



République Française
Département des Hauts-de-Seine

Direction générale des services
Service secrétariat général
PV du 30.09.2021 n°4/2021

82 pages

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Mis aux voix à la séance suivante

puis mis en ligne

L'an deux mille vingt-et-un, le trente septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de Meudon, légalement convoqué en date du 24 septembre 2021, s'est assemblé dans la salle du Conseil située en l'Hôtel de Ville à Meudon, sous la présidence de Monsieur Denis LARGHERO, Maire de Meudon

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 43

INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de M. Antoine DUPIN et de Mme Céline TOLLARI-GARNERO, conseillers municipaux élus sur la liste ENSEMBLE POUR MEUDON.

Conformément au code électoral, les suivants de liste, Véronique VIAS et Fabrice HERRAULT, ont été convoqués à la présente séance.

Le Tableau du Conseil municipal (défini à l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales) sera modifié consécutivement à l'installation de ces deux nouveaux conseillers municipaux.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Denis LARGHERO, Virginie LANLO, Michel BORGAT, Francine LUCCHINI, Olivier COMTE, Florence DE PAMPELONNE, Christophe SCHEUER, Saïda BELAÏD, Patrick DE LA MARQUE, Michèle GUYEU, Christine BARTHOUIL, Isabelle SOTTO, Frédéric WOLFF, Avedik BATIKIAN, Véronique VIAS, Virginie SENECHAL, Françoise NIKLY-CYROT, Valérie BARBIT, Laurent DUTHOIT, Christel CARDOSO, Murielle ANDRE-PINARD, Fabrice HERRAULT, Salima HADDADI, Fabian FOUILLET, Audrey JENBACK-DESBREE, Maxime AGAZZOTTI, Robin EPPLING, Henri DUPAS, Renaud DUBOIS, Louis DE COSTIL, Denis MARECHAL, Galien MAUDUIT

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

(un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs/loi 2020-1379 du 15.11.2020)

Bahija ATITA a donné procuration à Saïda BELAÏD

Sylvie VUCIC a donné procuration à Patrick DE LA MARQUE

Hervé MARSEILLE a donné procuration à Virginie LANLO

Yvan TOURJANSKY a donné procuration à Françoise NIKLY-CYROT

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Marc MOSSE, 19h30, pendant l'examen de la délibération n°1, avait donné procuration à Michel BORGAT

Fabrice BILLARD, 19h20, pendant l'examen de la question orale n°9, avait donné procuration à Michèle GUYEU

Pierre GENTILHOMME, 19h50, pendant l'examen de la délibération n°6, avait donné procuration à Valérie BARBIT

Guillaume OTRAGE, 19h00, pendant l'examen de la question orale n°2, avait donné procuration à Laurent DUTHOIT

Corinne HOVNANIAN, 19h05 pendant l'examen de la question orale n°4, avait donné procuration à Murielle ANDRE-PINARD

Bouchra TOUBA, 19h20, pendant l'examen de la question orale n°9

Gabrielle LAPREVOTE, 21h15, pendant l'examen de la délibération n°22, avait donné procuration à Bouchra TOUBA

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Fabrice HERRAULT est désigné, par 40 voix pour et 1 abstention, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR**APPEL NOMINAL****INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX****DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE****APPROBATION DU PROCES-VERBAL** de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2021**NOTE D'ACTUALITE** de l'EPT Grand Paris Seine Ouest**COMPTE RENDU** des décisions municipales (L2122-22 du CGCT)**COMPTE RENDU** des décisions municipales de marchés publics (L2122-22-4 du CGCT)**PROJETS DE DELIBERATION :****DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

1- élection d'un conseiller territorial à l'EPT Grand Paris Seine Ouest

2- désignation d'un nouveau membre :

- à la Commission municipale de la culture, des loisirs et des jumelages

- à la Commission municipale de la jeunesse et des sports

3- désignation de deux nouveaux délégués au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)

4- désignation d'un nouveau membre suppléant au Comité stratégique de la Société du Grand Paris

5- établissements d'enseignement situés sur le territoire communal : désignation de deux nouveaux membres au Collège Rabelais, et d'un nouveau membre suppléant pour les écoles du Val, Paul Bert, Marbeau, Ferry, Le Centre

FINANCES :

6- vote du budget supplémentaire 2021

7- pertes sur créances irrécouvrables - admissions en non-valeur et extinction de créances

8- garantie communale pour le transfert des emprunts de Seine Ouest Habitat à Seine Ouest Habitat et Patrimoine

9- exonération des redevances d'occupation du domaine public (1^{er} avril au 31 août 2021)

10- tarification applicable aux espaces publicitaires publiés dans les supports imprimés de la Ville de Meudon

11- participation de la collectivité au programme ACTEE (action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique – conventions pour l'accès aux subventions prévues dans le cadre de l'AMI (appel à manifestation d'intérêt) SEQUOIA

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE :

12- création d'instances participatives des jeunes

PATRIMOINE :

13- avenant au bail à construction conclu le 27 décembre 2017, relatif à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif sis place Simone Veil à Meudon-la-Forêt

14- conclusion d'un bail commercial avec option d'achat pour les locaux situés 37 avenue le Corbeiller à Meudon, avec la société Nana France

15- convention de servitude avec le SEDIF, relative au passage de deux canalisations d'eau potable dans le sous-sol des parcelles AC 60 et AC 5 situées rue du Bel Air à Meudon et appartenant à la commune

16- acquisition d'une emprise rue Ambroise Paré à Meudon, cadastrée AR 319, appartenant à la société SCCV Meudon Villacoublay

17- acquisition d'un bien situé 16 avenue Jean Jaurès à Meudon, cadastré AL 268

18- avenant 2 au contrat d'affermage portant délégation du service public de la piscine municipale à la société Vert Marine 92190 – modification du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs

RESSOURCES HUMAINES

19- régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon : extension du complément indemnitaire annuel à tous les agents éligibles au RIFSEEP

20- modification du tableau des effectifs de l'année 2021

21- versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la Ville de Meudon

PREVENTION

22- implantation de cinq caméras de vidéo-protection dans l'éco-quartier de la Pointe de Trivaux

VOIRIE

23- convention avec l'EPT GPSO pour l'organisation du service hivernal sur la voirie communale

24- convention de maîtrise d'ouvrage temporaire entre la Ville de Meudon, l'EPT GPSO et le SIGEIF, pour l'enfouissement de réseaux électriques de distribution publique et de communications électroniques (programme 2021-2^{ème} partie)

RAPPORTS D'ACTIVITE

25- rapport d'activité du délégataire du service public de la piscine municipale (2019-2020)

26- rapport d'activité du délégataire du service public de la patinoire municipale (2019-2020)

27- rapport d'activité du délégataire du service public de la mise en fourrière des véhicules (2020)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2021

Le Conseil Municipal,

Par 38 voix pour et 3 abstentions,

ADOpte ce procès-verbal.

EXAMEN DES QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire informe qu'il a été saisi de 11 questions orales par Renaud DUBOIS, conseiller municipal.

Question 1

L'externalisation du périscolaire a été repoussée. Un audit devait avoir lieu en avril et les tables rondes devaient commencer après. Pouvez-vous s'il vous plait nous indiquer quelles étapes ont été franchies et de quelle manière ?

Réponse de la majorité par Virginie LANLO :

Depuis le dernier conseil municipal, un certain nombre d'étapes ont eu lieu, notamment des échanges avec des référents en lien avec le cabinet retenu, le cabinet CAPNOVA, pour étudier les différents scénarios qu'on pouvait envisager dans le cadre de la réorganisation du service des accueils de loisirs ; l'idée étant de porter un projet éducatif local ambitieux et donc de mettre les moyens en conséquence. Un benchmark a été effectué avec les référents durant tout l'été et continue à être fait et peaufiné justement pour étudier ces différents scénarios. Ces scénarios sur lesquels vont travailler aussi bien les référents que les animateurs, vont faire l'objet de prochains rendez-vous et tables rondes, tout cela en parallèle avec le projet éducatif local qui est en cours d'écriture avec les différents services de la Ville pour avoir un projet ambitieux et en transversalité avec l'ensemble des services. Des échéances sont données pour présenter l'ensemble des scénarios du projet éducatif d'ici la fin de l'année civile pour une mise en œuvre à la rentrée 2022.

Question 2

On nous dit dans le Chloroville de mai que 800 m² ont été désartificialisés en 2 ans. Dans le programme de la majorité était d'ailleurs indiquée la lutte contre l'artificialisation des sols. Pouvez-vous s'il vous plait nous dire si ces 800 m² sont équivalents à la surface artificialisée en parallèle par les permis de construire autorisés sur la même période ?

Réponse de la majorité par M. le Maire :

Par définition, les règles du PLU en zone urbaine (zones U) concourent à la désartificialisation existante du sol. En effet dans les zones résidentielles (zones UC, UD, UE du PLU) qui représentent une grande partie des zones urbaines, le règlement d'urbanisme impose le respect de diverses normes qui limitent l'imperméabilisation du sol et imposent une végétalisation et une plantation d'arbres. Du fait du PLU, la qualité environnementale des projets permet une meilleure absorption des eaux pluviales et leur infiltration afin d'alimenter la nappe phréatique. Elle contribue également à lutter contre le réchauffement climatique. En outre, les espaces en pleine terre garantissent la pérennité des plantations d'arbres à grand développement.

Les principales règles, rendues encore plus sévères par la modification n°6, y contribuent de la manière suivante :

La limitation de l'emprise au sol des constructions a été accrue : dans la plus grande majorité des sous-secteurs, l'emprise au sol est réduite de 30 à 40 % maximum du terrain, 20 % au-delà d'une tranche de 400 m² dans certains sous-secteurs. Sur les coteaux, cette emprise peut être limitée à 10 %.

Le traitement en espaces verts et son taux de pleine terre : 40 à 80 % du terrain selon les sous-secteurs doivent être traités en espaces verts dont 80 % en pleine terre. Pour les terrains concernés par une liaison d'intérêt écologique (Trames Verte et Bleue), le taux de pleine terre est porté à 90 % au lieu de 80 % ; le béton gazon et les terrasses plantées surélevées étant exclus de ce traitement.

Le nombre d'arbres à grand développement ne peut être inférieur à un sujet par fraction de 150 m² de terrain. Les arbres à grand développement qui seront plantés auront une circonférence minimum à 1 m du sol de 18-20 cm et seront de préférence fléchés. La moitié au moins du nombre de ces arbres devra être plantée en pleine terre (c'est l'article 13 du règlement).

Les arbres intéressants repérés au PLU : si le permis prescrit leur conservation du fait d'un intérêt paysager, toute construction nouvelle ou extension, sous-sol inclus, devra respecter une marge de recul minimale de 6 mètres par rapport au centre du tronc de ce ou de ces arbres.

Le projet peut être refusé si, par sa distance insuffisante par rapport au tronc, il est de nature à compromettre la bonne conservation de ce ou ces arbres.

La préservation des cœurs d'îlots verdoyants a été renforcée au moyen de règles d'implantation des constructions plus contraignantes (bande des 20 m, retrait par rapport aux limites de fond, cours communes plus contraignantes ...).

Dans le retrait de 4 à 6 m minimum par rapport à la voirie, aucune construction n'est autorisée en sous-sol pour pérenniser la plantation d'arbres et une meilleure qualité de la végétalisation et des plantations dans cet espace. Cette règle concourt à un traitement paysager plus qualitatif perçu des voies publiques ou privées.

Question 3

Je ne reprendrai pas notre tribune sur les coupes d'arbres et me limiterai à la question concrète sur la période des coupes. Avez-vous prévu de décaler les élagages aux périodes préconisées par les scientifiques dont les associations de protection de la nature se font les portes parole ?

Réponse de la majorité par Florence de PAMPELONNE :

Je suis étonnée parce qu'il me semble qu'on a déjà répondu au moins deux fois à cette question, voire trois. Mais enfin, on ne remet probablement jamais assez sur le métier, donc je vais répéter : la ville de Meudon n'a pas échappé à l'histoire largement inspirée par Le Nôtre et ses voiries ombragées tant et si bien que son réseau viaire départemental et communal est aujourd'hui pourvu d'alignement d'arbres taillés en plateau rideau. De nos jours, compte tenu de la modernisation des transports - je rappelle les bus, les camions, on n'est pas forcément pour en ville mais pour l'instant on ne peut pas faire autrement - de leur volumétrie et de la proximité des façades des bâtiments, il s'avère nécessaire de tailler les arbres de façon architecturée pour une cohabitation responsable et sécuritaire avec la voirie, les riverains et les piétons. La meilleure taille se situe au printemps pour des raisons de pérennité de coupe et de reconstruction de l'arbre. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont nos spécialistes et les scientifiques. En effet à cette période, la sève ascendante permet une cicatrisation rapide de l'arbre. S'agissant de la nidification dont la période s'étend du 15 mars au 31 juillet, le service des espaces verts de la ville procède de la manière suivante : il faut un premier passage visuel sur les 1200 sujets en alignement, ce passage est opéré avant la taille qui est prévue pour mai et juin de chaque année. En 2021, seuls 10 nids ont été recensés ; la plupart de ces nids n'étaient pas habités. La raison est assez évidente : c'est la nuisance de la circulation et particulièrement des véhicules à gros gabarits qui empêchent les oiseaux de nidifier à ces endroits-là. Evidemment les oiseaux ne sont pas stupides, ils privilégient les arbres et les arbustes de nos parcs et jardins ou encore de la forêt. Une fois les arbres à nids identifiés, instruction est donnée aux élagueurs de procéder à une taille à la main, afin d'éviter la mécanisation et la fuite des oiseaux. J'espère que cette fois-ci ma réponse aura été suffisamment complète pour éviter la même question à la même époque l'année prochaine.

Question 4

On nous dit qu'une deuxième étude phytosanitaire est en cours pour le cèdre du Liban rue de la République. Avez-vous les résultats et si oui quels sont-ils ?

Réponse de la majorité par Florence de PAMPELONNE :

Comme la ville s'y était engagée, une deuxième étude phytosanitaire a eu lieu aux mois de mai et juin 2021. Cette étude a été transmise le 5 juillet 2021 aux experts que vous connaissez je crois, Monsieur VALLIN qui est président de l'Association Arbres, et Monsieur TAYABI qui est président de l'Association ARCBM. Conformément aux préconisations de cette nouvelle étude plus poussée et aboutie par le nombre d'examen et de tests, que celle produite par l'Agence de l'Arbre en mars 2021, du bois mort et une charpentièrre donnant sur voirie ont dû être supprimés cet été au mois d'août. S'en est suivi son haubanage conformément aux instructions du rapport. Une nouvelle expertise de cet arbre aura lieu au printemps prochain afin d'en suivre son évolution. Les conclusions du rapport sont les suivantes : ce cèdre est en phase de déclin, petit à petit le volume du houppier s'amoinrdr. Chaque année, un axe majeur meurt. Si l'on part de ce constat et que l'on considère que le houppier compte environ 7 axes majeurs, on peut estimer que le conifère peut être maintenu environ 7 ans. Cette donnée est théorique et dépend des conditions atmosphériques. Cet arbre est à surveiller annuellement : plus le cèdre perd du feuillage, moins son activité chlorophyllienne est suffisante pour sa survie ; il est donc en soins palliatifs.

Question 5

On nous indique que certains arbres sont protégés par le PLU. De quelle manière sont-ils réellement protégés ? Que se passe t'il en cas de coupe sévère voir de coupe franche ? Quels sont les moyens à la disposition de la mairie pour y réagir ?

Réponse de Marc COHEN, Directeur de l'aménagement urbain et des affaires juridiques :

Le plan d'urbanisme de la Ville protège l'ensemble des espèces boisées au travers des zones naturelles qui ont une réglementation extrêmement forte : dans 995 hectares il y a à peu près 440 hectares de zone forestière ou zone naturelle d'équipement du type de l'Observatoire où vous avez énormément de masse boisée. On aboutit à des espaces boisés classés qui sont une composante de la trame verte de 460 hectares sur 995 qui composent la commune. C'est-à-dire qu'on a une protection des massifs boisés qui est considérable ; ça c'est le plus important, puisque c'est ce qui joue par l'effet de masse. Donc ces espaces boisés classés sont dans les zones naturelles, forestières pour 360 hectares, et le reste en zone naturelle au sein de la ville ou dans des zones urbaines ; donc ça c'est la protection la plus forte. Dans les espaces boisés classés, on n'a pas le droit d'abattre des arbres sauf autorisation du Maire, sur production d'étude phytosanitaire, et même l'élagage est interdit sauf autorisation du Maire, sur déclaration préalable déposée en mairie. C'est une autorisation d'urbanisme spécifique, en plus du permis de construire, qui est distincte. C'est le contrôle le plus fort. En ce qui concerne les autres protections, hormis les autres composantes de la trame verte et bleue, puisqu'on protège les espaces paysagers, ce qu'on appelle des secteurs écologiques dans le contexte urbain, il y a de nombreuses dispositions qui assurent des protections et augmentent le taux de pleine terre jusqu'à 90%. Nous avons effectivement des arbres intéressants qui ne sont pas des arbres protégés : ils sont repérés depuis le milieu des années 90 mais ils ne sont pas classés, c'est-à-dire qu'on peut aboutir à un abattage. Cela permet au service instructeur de soumettre des projets dans lesquels on va parfois imposer le maintien de ces arbres, voire imposer des reculs : avec la modification n°6, c'est une obligation, y compris en infrastructure parce qu'on s'est rendu compte que les promoteurs construisaient des ouvrages en sous-sol, des parkings qui venaient endommager les racines et mettre en cause finalement les prescriptions qu'on avait émises. Enfin, si des plantations étaient prescrites pour respecter le PLU ou le POS, elles doivent être maintenues, et si

effectivement il y a un problème de sécurité ou un problème phytosanitaire parce que l'arbre est en mauvaise santé, il y a une replantation qui est obligatoire. Voilà le type de protections qu'on a au niveau des masses arborées.

Question 6

L'ensemble des 50 écoles de Meudon sont exposées à des seuils de pollution supérieurs aux seuils de l'OMS. Il s'agit des particules PM2.5. Les particules fines pénètrent en profondeur dans les poumons. Elles peuvent être à l'origine d'inflammations, et de l'aggravation de l'état de santé des personnes atteintes de maladies cardiaques et pulmonaires. De plus, elles peuvent transporter des composés cancérigènes absorbés sur leur surface jusque dans les poumons. Le secteur résidentiel notamment les chantiers et le transport routier sont les deux principaux contributeurs aux émissions de PM2.5 sur le territoire de l'Île-de-France. Notre question est la suivante : Qu'est-il prévu pour que les pollutions de l'air aux abords des écoles meudonnaises passent sous les seuils d'alerte de l'OMS ? Source:<https://carte-des-ecoles.de-l-air-pour-nos-enfants.fr/>

Réponse de la majorité par Virginie LANLO :

Une petite rectification : nous n'avons pas 50 écoles, nous en avons 31, 32 en comptant l'école Ducasse. En ce qui concerne les pollutions de l'air aux abords des écoles, la ville de Meudon s'engage sur un certain nombre de principes : on est passé à 30 km/h, ce qui déjà réduit la pollution sur l'ensemble de la commune ; on a développé les pistes cyclables, je rappelle qu'on est en zone ZFE, donc il ne doit pas y avoir de voiture critère 4 et sans critère selon des conditions bien spécifiques. On essaie de tout mettre en œuvre, sachant que, compte tenu de la géographie de Meudon, il est compliqué d'interdire la circulation autour des écoles de Meudon ou sinon on ne va plus pouvoir circuler dans Meudon puisque nous avons la particularité d'avoir des écoles qui sont disséminées sur le territoire.

Question 7 :

Il s'agit d'une arme pour lutter contre le virus à l'école : les détecteurs de CO2. Installés dans les salles de classe, ces capteurs permettent de déterminer la qualité de l'air d'une pièce et le danger de contamination par le Covid-19. Selon les autorités de santé, si une salle de classe dépasse un taux de dioxyde de carbone de 800 ppm (parties par millions), cela signifie que l'air est mal renouvelé, que le virus peut donc être présent en grande quantité, et qu'il faut aérer la pièce. C'est pourquoi, en vue de la rentrée scolaire, le ministère de l'Éducation nationale, « recommande fortement » d'équiper les salles de classe avec des détecteurs de CO2. La ville de Meudon a-t-elle acheté de tels détecteurs et si oui combien ? Combien ont pu être installés ? Quel est le pourcentage de classes équipées ?

Réponse de la majorité par Virginie LANLO :

Nous n'avons pas à ce jour investi dans des détecteurs de CO2. Nous avons étudié les possibilités d'en acheter et d'en positionner sur les différents lieux concernés sachant qu'effectivement c'est une recommandation et non pas une obligation. Je rappelle que ça fait 18 mois que la collectivité au travers de ses agents, des élus et des acteurs de la communauté éducative, se mobilise pour sortir de cette crise et dans les protocoles sanitaires que nous avons mis en place et qui ont été sans cesse modifiés. La meilleure arme reconnue et qui ne nécessite pas d'investissement est celle de l'aération régulière des locaux qui est effectuée aussi bien par les enseignants que par les agents de la ville, d'autant plus que nous avons la chance de bénéficier de locaux équipés de larges ouvertures, et une ventilation qui est faite régulièrement. Et nous n'avons pas eu plus de fermetures de classes que dans d'autres communes, voire moins, puisque tous les gestes étaient mis en œuvre pour éviter la contamination. Pour autant, nous avons une réunion avec le réseau éducation de l'Association des Maires du Département le 15 octobre et c'est un sujet qui va être abordé puisque nous sommes tous dans cette problématique de coût financier et de fiabilité de ces détecteurs de CO2.

Question 8

Acteur et souvent actrice incontournable de la vie d'une école maternelle, l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) assiste l'enseignant dans la classe, peut assurer l'accueil du matin, aider les petits à l'heure de la cantine, leur inculquer les règles d'hygiène, mais aussi veiller à la propreté des locaux. Il nous a été signalé que certaines classes de maternelle ne disposaient pas d'ATSEM. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de postes d'ATSEM en ETP à Meudon, le nombre de postes non pourvus ainsi que le nombre de classes de maternelle ? Nous aimerions également savoir si certaines choses ont été prévues pour limiter le nombre de postes non pourvus.

Réponse de la majorité par Virginie LANLO :

Depuis de nombreuses années, les ATSEM n'ont plus en charge la responsabilité de la restauration scolaire quant à la préparation, le service à table des enfants. Nous avons donc changé notre organisation, nous avons une ATSEM par classe de petite section et une ATSEM par deux classes de moyenne et grande section. Et nous avons 60 classes de maternelles pour 1453 élèves, donc ce qui nous fait une moyenne de 24 par classe, ce qui est relativement raisonnable compte tenu de la configuration de notre ville. Mais pour le recrutement, je vais passer la parole à Florence HAOUEL.

Réponse de Florence HAOUEL, Directrice de l'animation locale :

Concernant le recrutement des ATSEM, il est vrai que cette année nous avons des difficultés particulières à recruter notre nombre d'ATSEM. Pour répondre précisément à la question, nous avons 45 postes d'ATSEM en équivalent temps plein qui sont ouverts et nous avons aujourd'hui 5 postes qui restent vacants. Evidemment depuis la fin de l'année scolaire et le départ de certaines de nos ATSEM, on a eu notamment un départ pour des problématiques de santé, un départ lié au contexte sanitaire, on a des mouvements dans les équipes : c'est relativement classique d'avoir 4 ou 5 départs sur une année ; en revanche ce qui est un peu moins classique cette année c'est d'avoir tant de mal à recruter des ATSEM. Vous savez qu'on exige le diplôme du CAP Petite Enfance pour pouvoir être ATSEM et assister les enseignants dans le cadre scolaire. Là, on n'a pas énormément de candidates, et les candidates qu'on reçoit on a du mal finalement à les retenir. Pour vous donner une idée, on a accueilli 7 candidates depuis le début du mois de septembre et sur les 7, on a pu valider 2 recrutements. Donc à ce jour, on a 5 postes qui restent vacants. Par rapport à la question de ce qu'on met en place pour évidemment pouvoir continuer à accueillir des enfants dans de bonnes conditions : dès le premier jour de la rentrée, nous avons positionné temporairement, le temps d'arriver à pourvoir ces postes vacants, des animateurs expérimentés mais dont ce n'est pas le métier que d'être ATSEM, dans 4 de nos écoles en difficulté par rapport à ces vacances de postes. Donc ça c'est pour le côté soutien aux enseignants. Et pour le côté ménage, puisque vous savez que les ATSEM ont aussi dans leurs missions des tâches techniques, nous avons fait appel à la société KOALA qui vient compléter dans les écoles où il nous manque des ATSEM, le travail de l'ATSEM manquante.

Question 9

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, existe-t-il un suivi de l'accroissement de la densification en comparaison des objectifs du SDRIF actuel défini en 2013 ? Il semblerait que la ville de Meudon ait dépassé les objectifs et donc surdensifié. Pourriez-vous nous communiquer les chiffres ?

Réponse de la majorité par M. le Maire :

Il convient de recadrer la question et de la remettre dans son contexte. A l'occasion du projet de modification n°7 qui assure une plus grande protection des abords de l'avenue du Château et du secteur du Potager, l'Etat s'est interrogé sur la capacité de la commune à répondre aux objectifs de densification de 15% des espaces d'habitat et de la densité humaine fixés par le SDRIF. Le préfet a demandé d'apporter la démonstration que ces objectifs seront bien atteints. Il faut préciser que le préfet a le pouvoir de bloquer l'exécution d'une délibération approuvant une modification, si elle porte atteinte à ces objectifs. Plus largement depuis la loi Grenelle 2, la loi ALUR inspirée pourtant par Mme Duflot ministre de l'environnement (suppression du COS et de la taille minimale de terrain), le SDRIF et aujourd'hui le projet de SCOT métropolitain, imposent aux PLU et PLUI des objectifs de densification très importants. A défaut, les PLU peuvent être déclarés illégaux.

Concernant Meudon, comme l'expose le projet de rapport de présentation de la modification n° 7, la capacité de densification d'au moins 15 % imposée par le SDRIF était déjà et exhaustivement justifiée lors de la modification n°4 du PLU. Il convient de se reporter à la réponse faite par le président de l'EPT GPSO au préfet et son nouvel avis concernant le respect d'augmentation de 15% sur la période 2012 /2030 des espaces d'habitat et de la densité humaine.

S'agissant de la densité moyenne des espaces d'habitat (capacité en logements rapportée aux espaces d'habitat) : ce potentiel de densité repose sur une liste d'opérations dans les secteurs de projet et opérationnels déjà identifiées lors de la modification n°4, auxquelles s'ajoutent les constructions annuelles dans le diffus. Cette liste n'a pas évolué mais le nombre de logements a été actualisé. C'est principalement le cas du secteur de la pointe de Trivaux.

S'agissant de la densité humaine, qui comporte à la fois la population totale mais aussi le nombre d'emplois rapporté aux surfaces urbanisées, elle permet tout juste de respecter le ratio d'augmentation imposé par le SDRIF. Il s'agit de la population totale estimée théoriquement au regard du nombre total de résidences principales à l'horizon 2030, à laquelle s'ajoute le nombre d'emplois estimé sur la commune en 2030. Ce potentiel, comme vous le savez, est important à Meudon-la-Forêt. Déjà lui aussi identifié lors de la modification n°4 qui n'a pas évolué d'ailleurs, et permet le respect de l'objectif chiffré du SDRI : il n'y a donc pas de sur-densification de Meudon.

Question 10

La loi protège les trottoirs qui ne doivent servir qu'aux piétons. Le stationnement des voitures sur le trottoir ne peut être légalement autorisé par une ville que si et seulement si cela est justifié par la configuration de la voie publique et rendu nécessaire par les besoins de stationnement. Même dans ces hypothèses, l'emprise ne peut être que partielle puisque les piétons doivent pouvoir disposer d'un cheminement suffisant sur le trottoir. A Meudon les trottoirs de nombreuses rues sont dédiés aux voitures sans qu'un tel cheminement piéton n'ait été prévu. Ce sont parfois même les trottoirs des deux côtés qui sont impraticables. Cela entraîne inconfort et insécurité pour les piétons. L'absence de trottoir marchable concerne des rues anciennes mais également des rues venant d'être refaites comme la rue de la Bourgogne. Pourriez-vous nous indiquer si la ville de Meudon a prévu de respecter la législation en permettant aux piétons de marcher sur les trottoirs ?

Réponse de la majorité par M. le Maire :

J'ai bien lu cette dernière phrase ? Alors, non. Voilà ce que j'ai envie de vous répondre un peu au débotté. Non. Je vous confirme que la circulation piétonne restera interdite à Meudon jusqu'à nouvel ordre. Voilà. Je pense que c'est une mesure de bon sens. A niveau de question, niveau de réponse.

Question 11

La Folie Biancourt, construite autour de 1780 a été vendue par la Ville de Meudon en 2019, vient de voir son décor intérieur de stucs disparaître, les travaux actuels ne laissent plus que les murs et une partie des poutres de la Folie. Pourriez-vous nous indiquer si vous avez des précisions sur cette destruction et si le contrat de vente signé par la ville comportait des prescriptions de nature à empêcher cette destruction ?

Réponse de la majorité par M. le Maire :

La Folie Biancourt est protégée par le PLU mais n'est pas classée au titre des monuments historiques. Le lauréat de la vente a été retenu sur la base de l'offre architecturale qui respectait le mieux l'architecture d'origine et qui même en prévoyait la restitution. A notre demande, cette offre a été soumise préalablement pour avis à l'architecte des bâtiments de France (ABF). Une large concertation avec les riverains a été organisée dans le cadre de cette consultation, les riverains ayant reçu et partagé avec nous le cahier des charges qui a servi de base à la consultation. Ces riverains ont émis un avis favorable sur le projet retenu.

Un comité de suivi des travaux a été organisé à ma demande, auquel participe l'architecte des bâtiments de France. Un premier rendez-vous du comité de suivi a été organisé sur site le jeudi 29 avril à 14h00, en présence de l'ABF. L'ABF a validé les éléments soumis par les personnes en charge de la rénovation et de l'aménagement de ce bâtiment. L'ABF a également prévu un second rendez-vous de suivi qui est d'ores et déjà programmé au début du mois. L'acte de vente a été conclu au vue d'une offre financière, architecturale et paysagère. Cette offre architecturale est composée de documents graphiques et d'une notice architecturale et paysagère qui engage son émetteur. L'opération a pour ambition de redonner son aspect d'origine autant que possible au bâtiment, ses volumes ayant été préservés, ses façades ayant pour vocation d'être restituées, et je rappelle que la ville avait imposé qu'aucun nouveau bâtiment ne soit construit sur la parcelle en dépit du fait qu'un résiduel de constructibilité aurait permis de le faire de manière à préserver l'unicité de la parcelle et du bâtiment tels qu'ils existent actuellement.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

(Articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales)

1. Décision du 3 juin 2021 modifiant la régie d'avances des centres de loisirs (changements portant sur les modes de règlement).
2. Décision du 3 juin 2021 modifiant la régie d'avances du centre d'art et de culture (changements portant sur les modes de règlement).
3. Décision du 15 juin 2021 portant demande de subvention d'un montant de 20 000 € auprès de la Direction des affaires culturelles d'Ile de France, pour l'organisation du festival « Scènes vagabondes » dans le cadre de l'été culturel 2021 en Ile de France.

4. Décision du 16 juin 2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances au musée d'art et d'histoire Armande Béjart.
5. Décision du 16 juin 2021 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement dans les parkings de la Ville.
6. Décision du 16 juin 2021 portant autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, du parvis du centre d'art et de culture, pour accueillir l'évènement « Star's Up » organisé par l'association Meudon Space Contractor le 24 juin 2021.
7. Décision du 5 juillet 2021 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation temporaire du domaine public (changements portant sur les modes de recouvrement des recettes).
8. Décision du 5 juillet 2021 modifiant la régie d'avances et de recettes destinée à la Direction de la communication dans le cadre des échanges internationaux et des relations publiques (changements portant sur les modes de recouvrement des recettes).
9. Décision du 12 juillet 2021 confiant la défense des intérêts de la ville au cabinet d'avocats GENESIS AVOCATS (Paris 8^{ème}), concernant plusieurs requêtes déposées le 14 juin 2021, aux fins de suspension et d'annulation de la décision municipale du 16 avril 2021 portant exercice du droit de préemption urbain sur un local commercial situé dans un ensemble, au 8 rue Saint-Exupéry à Meudon-la-Forêt.
10. Décision du 13 juillet 2021 prorogeant jusqu'au 30 juin 2022 le terme de la convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition, au bénéfice de la société HELP2ROUES, d'un hangar situé 7 ter rue du Dr Arnaudet.
11. Décision du 13 juillet 2021 portant convention de mise à disposition, à titre gratuit, de matériel communal (barnum) au bénéfice d'une commerçante du marché de Meudon-la-Forêt afin qu'elle puisse installer son étal sur la place centrale.
12. Décision du 13 juillet 2021 portant convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, d'un local communal (6,53 m²) situé au sous-sol du gymnase Millandy, au bénéfice de l'association « L'éloloquent éditeur », pour le stockage de livres.
13. Décision du 13 juillet 2021 portant convention de mise à disposition d'une partie d'un hangar sis 7 ter rue du Dr Arnaudet, au bénéfice de M. Quiri, afin de stationner un camion théâtre.
14. Décisions du 22 juillet 2021 confiant la défense des intérêts de la ville au cabinet d'avocats GENESIS AVOCATS (Paris 8^{ème}), concernant plusieurs requêtes déposées le 14 juin 2021, aux fins d'annulation de quatre arrêtés municipaux du 21 décembre 2020 accordant un permis de construire, en vue de la construction de quatre maisons sur un terrain sis 4-4 bis rue Marcellin Berthelot.
15. Décision du 22 juillet 2021 confiant la défense des intérêts de la ville au cabinet d'avocats GENESIS AVOCATS (Paris 8^{ème}), concernant une requête déposée le 14 juin 2021, aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 accordant un permis d'aménager modificatif, sur un terrain sis 4-4 bis rue Marcellin Berthelot.

16. Décision du 24 août 2021 portant convention d'occupation temporaire de locaux (296 m²) (à usage de locaux associatifs) appartenant à Seine Ouest Habitat et Patrimoine, situés 18-20 rue de la Pépinière à Meudon-la-Forêt, au bénéfice de la Ville de Meudon.
17. Décision du 24 août 2021 modifiant la convention du 28 août 2019, d'occupation temporaire de la Salle fraîche et ses abords (à usage d'espace de restauration) sis dans le Domaine national, au bénéfice de la société LA LOGGIA. La société est exonérée de la part fixe de la redevance (3 500 €) due en contrepartie de l'occupation du bastion de l'Orangerie, en raison de la difficulté d'exercer son activité du fait de travaux engagés par la DRAC à l'Orangerie. L'exonération porte sur la période d'octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.
18. Décision du 25 août 2021 portant conclusion d'un avenant de transfert au bail commercial (conclu le 1^{er} janvier 2015) autorisant l'exploitation d'un local à usage de centre de contrôle technique (sis 43 av. du Général de Gaulle à Meudon-la-Forêt) par la Sarl Auto Sécurité La Roseraie. La Ville de Meudon ayant acquis ce local, l'objet de l'avenant précité permet de substituer la Ville à la « SCI 15 avenue de Celle » dans les droits et obligations nés du bail commercial.
19. Décision du 25 août 2021 confiant la défense des intérêts de la ville au cabinet d'avocats GENESIS AVOCATS (Paris 8^{ème}), concernant la requête déposée le 6 juillet 2021, aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 19 janvier 2021 accordant un permis de construire sur un terrain sis 4 rue de l'Arrivée.
20. Décision du 1^{er} septembre 2021 confiant la défense des intérêts de la ville au cabinet d'avocats GENESIS AVOCATS (Paris 8^{ème}), concernant la requête déposée le 15 juin 2021, aux fins d'annulation de quatre arrêtés municipaux du 21 décembre 2020 accordant un permis de construire, en vue de la construction de quatre maisons sur un terrain sis 4-4 bis rue Marcellin Berthelot.
21. Décision du 1^{er} septembre 2021 confiant la défense des intérêts de la ville au cabinet d'avocats GENESIS AVOCATS (Paris 8^{ème}), concernant la requête le 15 juin 2021, aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 17 décembre 2020 accordant un permis d'aménager modificatif sur un terrain sis 4-4 bis rue Marcellin Berthelot.

	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
19A057 – CRÉATION D'UN STADE DE FOOTBALL EN TOITURE, D'UN ÉCLAIRAGE SPORTIF, ET DE SES ANNEXES A LA POINTE DE TRIVAUX							
				Montant initial du marché notifié le 21/02/2020 : 1 110 000,80 € Avenant 1 : 145 755 € Avenant 2 : 105 700 €			
1	Lot n°1 – Création d'un terrain de football en gazon synthétique classé niveau 5 FFF en toiture terrasse – bassin de rétention – Avenant n°2	POLYTAN FRANCE 80440 CAGNY	03/05/2021	Prestations en plus-value : Recherche de fuites sous l'étanchéité de la dalle et travaux de remise en état (travaux de dépose et repose du complexe comprenant le changement du gazon synthétique) Prolongation du délai d'exécution des travaux de huit semaines en raison des difficultés techniques liées à la livraison du bâtiment par l'aménageur NEXITY IMMOBILIER			
2	Lot n°2 – Electricité générale et éclairage sportif ES 150 lux – Avenant n°2	STPEE 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	03/05/2021	Montant initial du marché notifié le 24/02/2020 : 508 830,19 € Avenant 1 : 36 304,96 € Avenant 2 : 37 522,50 Prestations en plus-value : -Modification de l'armoire électrique du parking en raison d'un besoin de puissance supplémentaire -Ajout d'équipements complémentaires liés à l'exploitation du parking public (bornes de recharge payantes et baie informatique) -Divers travaux nécessaires suite aux manques constatés lors de la livraison du bâtiment (ajout DM, caméras, alarme anti-intrusion, éclairage, travaux supplémentaires escalier de secours, aiguillage et chemins de câbles) Prolongation du délai d'exécution des travaux de huit semaines en raison des difficultés techniques liées à la livraison du bâtiment par l'aménageur NEXITY IMMOBILIER			

	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
3	20A035 – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS - RELANCE DU LOT 5 RELATIF A LA CRÉATION D'UN STADE DE FOOTBALL EN TOITURE, D'UN ÉCLAIRAGE SPORTIF, ET DE SES ANNEXES A LA POINTE DE TRIVAUX – Avenant n°2	CTBI 95250 BEAUCHAMP	03/05/2021	Montant initial du marché notifié le 19/06/2020 : 428 386 € Avenant 1 : 83 593,08 € Avenant 2 : 14 426,31 € Prestations en plus-value : - aménagements complémentaires de l'escalier intérieur pour l'accessibilité PMR suite au passage du bureau de contrôle - travaux préparatoires complémentaires pour permettre l'aménagement et la future exploitation du parking public - nettoyage de la gaine d'ascenseur et location de groupes électrogènes en raison d'aléas techniques Prolongation du délai d'exécution des travaux de huit semaines soit jusqu'au 4 mai 2021			
4	19A038 – INSTALLATION D'UN ASCENSEUR POUR LE FUTUR STADE DE LA POINTE DE TRIVAUX A MEUDON-LA-FORÊT - Avenant n°1	L2V ASCENSEURS 94380 BONNEUIL SUR MARNE	14/05/2021	Montant initial du marché notifié le 06/06/2019 : 40 935 € Avenant 1 : + 6 223,60 € Prestation en plus-value : - ajout d'un dispositif de verrouillage en cas de rupture des câbles de traction de l'ascenseur (en raison d'une zone de stationnement parking sous-terrain non identifiable sur les plans au moment de la remise de l'offre) Prolongation du délai d'exécution des travaux de neuf mois et 1 semaine en raison de la crise sanitaire et des difficultés techniques liées à la livraison du bâtiment			
5	17A010 – EXTERNALISATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES INTERMÉDIAIRES - Avenant n°1	SGA 75008 PARIS	25/05/2021	Avenant de prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'au 24/11/2021.			

OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
19F015 – ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES LOT N°2 - MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION HORS CONCOURS OU DE RÉHABILITATION DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE MEUDON - Montant maximum annuel : 700 000 € (Pas d'engagement minimum)						
6	MARCHÉ SUBSÉQUENT Lot 2 N°2S014 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'école maternelle Ravel – Prévert sise, 1 rue Georges Millandy à Meudon-la-forêt (92360)	ATELIER DUTREVIS 78000 VERSAILLES (mandataire) ALPHA&OMEGA 93500 PANTIN	27/05/2021	11 mois		159 600,00 €
7	19A053 – MISSION DE MÉDIATION SOCIALE - Avenant n°2	ACTION JEUNES 92310 SEVRES	01/06/2021	Avenant de prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'au 30/11/2021. Une nouvelle consultation a été relancée le 16 juin 2021 (21A070).		
21A037 – RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PERRAULT BROSOLETTÉ SIS AVENUE HENRI IV À MEUDON (92190) – PHASE 2						
8	Lot n°1 - Gros œuvre - démolition - carrelage	SRG (SOCIÉTÉ DE RENOVATION GÉNÉRALE) 78250 HARDRICOURT	02/06/2021	11 semaines		46 000,00 €
9	Lot n°2 – Faux plafonds - plâtrerie	AZPI 78520 LIMAY	02/06/2021	11 semaines		36 820,21 €
10	Lot n°3 - Etanchéité	La procédure relative au lot précité a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité (décision du 28/05/2021). En effet, aucune entreprise n'a soumissionné à ce lot. Les prestations, objet de celui-ci et dont le montant estimatif s'élevait à 12 184.80 € HT, ont pu être réalisées via l'accord-cadre n°16F111 « Travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux ».				

OBJET DU MARCHÉ PUBLIC		TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
21A037 – RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PERRAULT BROSSOLETTE SIS AVENUE HENRI IV À MEUDON (92190) – PHASE 2							
11	Lot n°4 – Menuiseries intérieures	SRG MENUISERIE 78250 HARDRICOURT	02/06/2021	11 semaines			25 500,00 €
12	Lot n°5 – Menuiseries extérieures - serrurerie	SPAL (SOCIETE PARISIENNE D'ALUMINIUM) 95740 FREPILLON	02/06/2021	11 semaines			100 187,00 €
13	Lot n°6 – Peintures – revêtements de sols	LES PEINTURES PARISIENNES 92400 COURBEVOIE	02/06/2021	11 semaines			61 088,86 €
14	Lot n°7 - Electricité	BALAS 93583 SAINT-OUEN	02/06/2021	11 semaines			56 000,00 €
15	Lot n°8 - Chauffage - ventilation - climatisation - plomberie	HELIO ENERGIE 78200 BUCHELAY	02/06/2021	11 semaines			40 524,12 €
16	Lot n°9 – Nettoyages	LES PEINTURES PARISIENNES 92400 COURBEVOIE	02/06/2021	11 semaines			22 012,50 €

OBJET DU MARCHÉ PUBLIC		TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
21A036 –RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE LE VAL (PHASE 1)							
17	Lot n°1 - Démolition - gros œuvre – couverture cloisonnement - menuiseries intérieures - faux plafonds – carrelage / faïence – peinture - nettoyage	EDILE CONSTRUCTION 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	07/06/2021	11 semaines			120 034,47 €
18	Lot n°2 - Menuiseries extérieures	ESTRADE 92396 VILLENEUVE LA GARENNE	07/06/2021	11 semaines			284 521,00 €
19	Lot n°3 - Plomberie-chauffage-ventilation	E.R.I 94120 FONTENAY SOUS BOIS	07/06/2021	11 semaines			41 584,92 €
20	Lot n°4 - Electricité	SODELEC ENERGIE 91520 EGLY	07/06/2021	11 semaines			18 762,60 €

OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
19F087 – ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE -MAINTENANCE, ACQUISITION SUR CONSEIL ET INSTALLATION DE MATÉRIEL DE RESTAURATION						
Montant maximum annuel : 250 000 € (Pas d'engagement minimum)						
21	RAGUENEAU 77447 MARNE LA VALLEE	15/04/2021	Délai maximum de livraison / installation à compter de la notification du marché subséquent : 15 jours			3 586,05€
22		14/06/2021				116 241,90 €
23		17/06/2021				1 879,15€
24		17/06/2021				1 434,00€
20A067 - COUVERTURE DU BOULODROME DU PARC DU TRONCHET A MEUDON LA FORET						
25	I.D.C 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	17/06/2021	21 semaines			300 000,00 €
26	Groupement conjoint VANINETTI SAS (mandataire) 78710 ROSNY SUR SEINE ACS PRODUCTION 44550 MONTOIR DE BRETAGNE	18/06/2021	21 semaines			283 800,00 €

	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUUEL	MONTANT MAXI HT ANNUUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
20A067 - COUVERTURE DU BOULODROME DU PARC DU TRONCHET A MEUDON LA FORET							
27	Lot n°3 - Electricité – Sonorisation - signalisation	S.T.P.E.E. 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	17/06/2021	21 semaines			53 352,99 €
28	21A033 - RELANCE DU LOT N°4 - SANITAIRES PRÉFABRIQUES - PLOMBERIE - COUVERTURE DU BOULODROME DU PARC DU TRONCHET A MEUDON LA FORÊT (suite à déclaration sans suite)	Groupement conjoint FRANCIOLI SAS (mandataire) 01480 CHALEINS TECHNO-BAT 92130 ISSY LES MOULINEAUX	17/06/2021	21 semaines			122 795,00 €
29	21A021 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET D'AMÉLIORATION DES VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS DES ESPACES PUBLICS DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL	COLAS FRANCE – Etablissement CHAMPIGNY-AULNAY 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	18/06/2021	48 mois	Pas d'engagement minimum	1 000 000 €	
30	21A063 - CHANGEMENT DU REVÊTEMENT EN GAZON SYNTHÉTIQUE AU STADE JEAN MELKONIAN	ST GROUPE 34160 BOISSERON	28/06/2021	8 semaines			416 415,50€

	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DUREE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
31	20A081 - DISTRIBUTION NON ADRESSÉE DE SUPPORTS D'INFORMATIONS DE LA VILLE DE MEUDON	IMPRIMES SANS ADRESSE PLUS 93270 SEVRAN	29/06/2021	à compter de la notification jusqu'au 31/12/2021	Pas d'engagement minimum	65 000 €	
19F015 – ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES DE MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE							
		ASCISTE					
		INGENIERIE GRAND OUEST (mandataire) 37 000 TOURS BERIM (mandataire) 93695 PANTIN					
32	Lot n°1 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de construction ou de réhabilitation du patrimoine de la ville de Meudon						Décision de résiliation du 09/07/2021 en raison de l'insuffisance du montant maximum annuel (150 000 € HT) au vu de l'ampleur des projets à venir de la Ville. Une nouvelle procédure sera lancée prochainement.
20F070 – SÉCURITÉ DES BIENS COMMUNAUX ET DES PERSONNES							
		SPGO HIGH TEC 14800 SAINT-ARNOULT	12/07/2021				Marché conclu sans montant minimum ni montant maximum Avenant 1 : Modification de la liste des sites télé surveillés (BPU) : - Ajout du gymnase René Leduc (+ 96 €) - Suppression de l'Avant Seine et de l'espace culturel des Sablons (- 192 €)
33	Lot n°1 – Télésurveillance des bâtiments communaux – Avenant n°1						
		ENERCHAUF 92000 NANTERRE	13/07/2021	4 ans	Pas d'engagement minimum	400 000 € (partie accord-cadre à marchés subséquents – montant maximum sur toute la durée du marché)	401 249 € annuel Montant P2 annuel 245 912 € Montant P3 annuel 155 337 €
34	20F080 - EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, TRAITEMENT D'AIR ET VENTILATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MEUDON						

OBJET DU MARCHÉ PUBLIC		TITULAIRE	DATE DEBUT CONTRAT	DURÉE TOTALE (en mois / en semaines)	MONTANT MINI HT ANNUEL	MONTANT MAXI HT ANNUEL	MONTANT FORFAITAIRE HT
20F075 - MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX							
35	Lot n°1 - Maintenance des systèmes de sécurité incendie, des équipements d'alarme incendie, et des installations de désenfumage	A.T.E.I.S 93500 PANTIN	15/07/2021	48 mois	Pas d'engagement minimum	Pas d'engagement maximum	
36	Lot n°2 - Maintenance des extincteurs, des robinets d'incendie armés	PROTECT SECURITE 92000 NANTERRE	13/07/2021	48 mois	Pas d'engagement minimum	Pas d'engagement maximum	
37	21F001 - RELANCE LOT N°4 - CHAUSSURES - ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)	AU GROS BONHOMME 91320 WISSOUS	27/07/2021	48 mois	Pas d'engagement minimum	25 000 €	
38	21A010 - RÉSERVATION DE BERCEAUX DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF PRIVÉ DANS LE SECTEUR DU QUARTIER DE LA POINTE DE TRIVAUX A MEUDON-LA-FORÊT	LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES 92110 CLICHY LA GARENNE	01/09/2021	48 mois	Coût estimatif annuel (pour 35 berceaux) : 323 750 € Prix annuel par berceau sur 5 jours : 9 250 €		
21F067 - FOURNITURE EN LOCATION LONGUE ET MOYENNE DURÉE DE VÉHICULES POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE MEUDON							
Déclaration sans suite de la procédure pour motifs d'intérêt général selon l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, par décision du 31 août 2021.							
39	Lot n° 1 : Fourniture en location longue durée de véhicules électriques, hybrides et essence – voitures particulières – petits utilitaires (60 mois)	<u>Motifs</u> : certains manquements dans la rédaction du cahier des charges, notamment concernant les exigences techniques et financières des prestations, ont pu induire en erreur les candidats dans la présentation de leur offre, ce qui n'a pas permis de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans un souci d'équité, la ville de Meudon se voit contrainte de procéder à une redéfinition de ses besoins. Une nouvelle procédure, avec modification du cahier des charges, sera lancée prochainement.					
40	Lot n° 2 : Fourniture en location moyenne durée de véhicules utilitaires châssis cabine et fourgon de moins de 3.5 T avec équipements et aménagement intérieur (36 mois)						

EXAMEN ET VOTE DES DELIBÉRATIONS

ÉLECTION D'UN CONSEILLER TERRITORIAL À L'EPT GRAND PARIS SEINE OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-6-1, L 5211-6-2, L5211-8, L 5219-9-1,

VU le décret n° 2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est à Meudon,

VU la lettre de M. le Préfet des Hauts-de-Seine du 17 janvier 2020 :

- informant qu'il appartient aux conseils municipaux nouvellement installés de désigner, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément au b. du 1° de l'article L 5211-6-2 du CGCT, les conseillers territoriaux supplémentaires, en plus du ou des conseillers métropolitains élus lors du scrutin des 15 et 22 mars 2020 et de droit conseillers territoriaux,

- informant qu'un siège de conseiller métropolitain et neuf sièges de conseillers territoriaux supplémentaires sont attribués à Meudon,

VU sa délibération n°17/2020 du 25 juin 2020 relative à l'élection de 9 conseillers territoriaux à l'EPT Grand Paris Seine Ouest,

VU la lettre de démission de M. Antoine DUPIN de son mandat de conseiller municipal, en date du 8 septembre 2021,

CONSIDERANT M. Antoine DUPIN avait été élu, par délibération susvisée, conseiller territorial,

CONSIDERANT que la fin du mandat de conseiller municipal conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller territorial,

CONSIDERANT en conséquence que le Conseil municipal doit élire un nouveau conseiller territorial,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Par délibération n°17/2020 du 25 juin 2020 susvisée, le Conseil municipal a procédé à l'élection, au scrutin de liste paritaire, à la représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne, de neuf conseillers territoriaux à l'EPT Grand Paris Seine Ouest :

1. Florence de Pampelonne
2. Hervé Marseille
3. Murielle André-Pinard
4. Olivier Comte
5. Francine Lucchini
6. Antoine Dupin

7. Corinne Hovnanian
8. Marc Mosse
9. Renaud Dubois

Par lettre susvisée, Monsieur Antoine DUPIN, conseiller municipal de la liste Ensemble pour Meudon, a démissionné de son mandat de conseiller municipal. Cette démission a pour effet de mettre fin d'office à son mandat de conseiller territorial.

Le remplacement d'un conseiller territorial est défini à l'alinéa 10 de l'article L. 5211-6-2 du CGCT qui précise explicitement comment sont remplacés les conseillers élus en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT en cas de siège vacant.

Il dispose qu' "En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b".

Ainsi, en cas de démission d'un conseiller de territoire non conseiller métropolitain, son remplaçant est désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de modifier sa délibération susvisée, en procédant à l'élection d'un nouveau conseiller territorial.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité,

MODIFIE sa délibération n°17/2020 du 25 juin 2020 relative à l'élection de 9 conseillers territoriaux à l'EPT Grand Paris Seine Ouest, ainsi qu'il suit.

PROCEDE à l'élection, au scrutin secret, de liste paritaire, à la représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne, d'un nouveau conseiller territorial supplémentaire – en remplacement de M. Antoine Dupin démissionnaire de son mandat de conseiller municipal- qui siègera à l'EPT Grand Paris Seine Ouest.

CANDIDATURE : Patrick de la MARQUE

SCRUTATEURS : Véronique VIAS, Fabrice HERRAULT

RESULTAT DU SCRUTIN :

Votants : 43

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Blanc, nul, abstention : 6 blancs

Suffrages exprimés : 37

Patrick de la MARQUE, qui a obtenu 37 voix, est élu conseiller territorial supplémentaire.

La liste des Conseillers territoriaux pour Meudon est désormais la suivante :

1. Florence de Pampelonne
2. Hervé Marseille
3. Murielle André-Pinard
4. Olivier Comte
5. Francine Lucchini
6. Patrick de la Marque
7. Corinne Hovnanian
8. Marc Mosse
9. Renaud Dubois

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE :

- A LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA CULTURE, DES LOISIRS ET DES JUMELAGES ;

- A LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-22,

VU sa délibération n°28/2020 du 25 juin 2020 relative à la création des commissions municipales permanentes et à la désignation de leurs membres au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

VU la démission de M. Antoine DUPIN de son mandat de conseiller municipal, en date du 8 septembre 2021,

VU l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des membres de deux commissions municipales,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Par délibération du 25 juin 2020 susvisée, le Conseil municipal a désigné les membres ci-après :

- d'une part, de la **Commission municipale de la Culture, des loisirs et des jumelages** :

- Marc Mossé
- Bahija Atita
- Henry Dupas
- Isabelle Sotto
- Antoine Dupin
- Sylvie Vucic
- Florence de Pampelonne

- Bouchra Touba

- d'autre part, de la **Commission municipale de la jeunesse et des sports** :

- Robin Epling
- Francine Lucchini
- Fabrice Billard
- Salima Haddadi
- Bahija Atita
- Olivier Comte
- Sylvie Vucic
- Gabrielle Laprèvote

Il est proposé au Conseil municipal de modifier sa délibération précitée en procédant à la désignation d'un nouveau membre au sein de chacune des commissions précitées.

Pour cette désignation, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

DECIDE, en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation ci-après.

À l'unanimité,

MODIFIE sa délibération n°28/2020 du 25 juin 2020, en procédant à la désignation :

- d'une part, d'un nouveau membre au sein de la Commission municipale de la Culture, des loisirs et des jumelages, en remplacement de M. Antoine Dupin.

- d'autre part, d'un nouveau membre au sein de la Commission municipale de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Olivier Comte.

Par 37 voix pour, 5 abstention(s), et un conseiller municipal ne prenant pas part au vote,

DESIGNE Véronique VIAS membre de la Commission municipale de la Culture, des loisirs et des jumelages.

DESIGNE Fabrice HERRAULT membre de la Commission municipale de la jeunesse et des sports.

DÉSIGNATION DE DEUX NOUVEAUX REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, L2121-21, L 2122-7, L 2121-33, L 5211-6 à L 5211-8

VU l'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) en date du 1^{er} octobre 2017, relatif à la composition du comité syndical, et mis en ligne sur le site internet du syndicat,

VU sa délibération n°24/2020 du 25 juin 2020 relative à la désignation de deux délégués au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF),

VU la lettre de démission de M. Antoine DUPIN de son mandat de conseiller municipal, en date du 8 septembre 2021,

CONSIDERANT M. Antoine DUPIN avait été élu, par délibération susvisée, membre titulaire pour représenter la commune au SIGEIF,

CONSIDERANT en conséquence que le Conseil municipal souhaite procéder au renouvellement intégral de ses représentants sein du SIGEIF,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Par délibération n°24/2020 du 25 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation de deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France :

- Antoine DUPIN, membre titulaire ;
- Christophe SCHEUER, membre suppléant.

Par lettre susvisée, M. Antoine DUPIN a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'abroger sa délibération du 25 juin 2020 susvisée ;
- de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués du Conseil municipal qui siégeront au comité syndical du SIGEIF.

Pour cette désignation, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité,

ABROGE sa délibération délibération n°24/2020 du 25 juin 2020 relative à la désignation de deux délégués au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France.

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L2121-21 du code susvisé, pour les désignations ci-après.

Par 37 voix pour, 5 abstention(s), et un conseiller municipal ne prenant pas part au vote,

DESIGNE Christophe SCHEUER en qualité de délégué titulaire au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France

DESIGNE Pierre GENTILHOMME en qualité de délégué suppléant au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France.

COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L2121-33,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, modifiée,

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris (SGP), notamment son article 21,

Vu sa délibération n°70/2020 du 8 octobre 2020 relative à la désignation de deux représentants du Conseil municipal à la Société du Grand Paris, entreprise publique créée par l'État pour piloter le projet du Grand Paris Express,

Vu la lettre de démission de M. Antoine DUPIN de son mandat de conseiller municipal, en date du 8 septembre 2021,

CONSIDERANT M. Antoine DUPIN avait été élu, par délibération susvisée, membre suppléant pour représenter la commune à la Société du Grand Paris,

CONSIDERANT en conséquence que le Conseil municipal doit procéder au remplacement de M. Antoine DUPIN au sein de la Société du Grand Paris,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFÉRENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Par délibération du 8 octobre 2020 susvisée, le Conseil municipal a désigné, ainsi qu'il suit, ses représentants au Comité stratégique de la Société du Grand Paris :

- Denis LARGHERO, Maire, en qualité de représentant titulaire ;

- Antoine DUPIN, Conseiller municipal, en qualité de représentant suppléant.

Par lettre susvisée, M. Antoine DUPIN a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de modifier sa délibération précitée, en procédant à l'élection d'un nouveau membre du Conseil municipal qui siégera, en qualité de représentant suppléant, au Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Pour cette désignation, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L2121-21 du code susvisé, pour la désignation ci-après.

À l'unanimité,

MODIFIE sa délibération n°70/2020 du 8 octobre 2020 relative à la désignation de deux représentants du Conseil municipal à la Société du Grand Paris, en procédant à l'élection d'un nouveau membre du Conseil municipal, en remplacement de M. Antoine DUPIN, qui siégera, en qualité de représentant suppléant, au Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Par 37 voix pour, 5 abstention(s), et un conseiller municipal ne prenant pas part au vote,

DESIGNE Véronique VIAS en qualité de représentante suppléant, au Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SITUÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : DÉSIGNATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU COLLÈGE RABELAIS, ET D'UN NOUVEAU MEMBRE SUPPLÉANT POUR LES ÉCOLES DU VAL, PAUL BERT, MARBEAU, FERRY, LE CENTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ),

VU sa délibération n°69/2020 du 8 octobre 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal dans les établissements d'enseignement situés sur le territoire communal,

VU la lettre de démission de M. Antoine DUPIN de son mandat de conseiller municipal, en date du 8 septembre 2021,

CONSIDERANT M. Antoine DUPIN avait été élu, par délibération susvisée, représentant titulaire de la commune au collège Rabelais, ainsi que représentant suppléant pour les écoles du Val, Paul Bert, Marbeau, Ferry, Le Centre,

CONSIDERANT en conséquence que le Conseil municipal doit procéder au remplacement de M. Dupin dans ces établissements,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Par délibération du 8 octobre 2020 susvisée, le Conseil municipal a désigné, comme il suit, ses représentants :

- **Collège Rabelais** : Antoine Dupin (titulaire), Virginie Sénéchal (suppléante) ;
- **Pour les écoles du Val / Paul Bert / Marbeau / Ferry / Le Centre** : Virginie Lanlo (titulaire), Antoine Dupin (suppléant).

Par lettre susvisée, M. Antoine DUPIN a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal de modifier sa délibération précitée, en procédant à l'élection :

- d'un nouveau représentant titulaire et d'un nouveau représentant suppléant au collège Rabelais,
- d'un nouveau représentant suppléant pour les écoles du Val / Paul Bert / Marbeau / Ferry / Le Centre

Pour cette désignation, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L2121-21 du code susvisé, pour les désignations ci-après.

À l'unanimité,

MODIFIE sa délibération n°69/2020 du 8 octobre 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal dans les établissements d'enseignement situés sur le territoire communal, en procédant aux désignations ci-après, consécutivement à la démission de M. Antoine DUPIN, conseiller municipal.

Par 37 voix pour, 5 abstention(s), et un conseiller municipal ne prenant pas part au vote,

DESIGNE Virginie SENECHAL représentante titulaire au collège Rabelais.

DESIGNE Pierre GENTILHOMME représentant suppléant au collège Rabelais.

DESIGNE Virginie SENECHAL représentante suppléante pour les écoles du Val / Paul Bert / Marbeau / Ferry / Le Centre.

VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE (EXERCICE 2021)

Murielle ANDRE-PINARD : J'étais à la commission des finances de GPSO, une petite surprise sur le FPIC, puisqu'on avait budgété 430 000 et qu'on aura 441 000 euros ; il a augmenté de 1,2 million d'euros pour GPSO, grâce à la répartition 90/10, ça nous fait une sur-contribution limitée mais je voulais quand même le souligner.

Christophe SCHEUER : Cela fera l'objet d'une décision modificative au mois de décembre.

Galien MAUDUIT : Ma question portait sur la somme provisionnée pour des dépenses imprévues. Je voulais quand même savoir comment vous étiez arrivés à presque 5,4 millions d'euros et savoir si une dépense imprévue devait se réaliser effectivement, y aura-t-il à ce moment-là une délibération au conseil municipal ?

Christophe SCHEUER : Il me semble avoir indiqué que le total des dépenses et des recettes doit être équilibré. Donc, comme il y avait un excédent, on l'a passé en dépense imprévue et comme ça, c'est équilibré.

Anne-Lise MATHIEU-DEPARPE, Directrice du budget et de la commande publique : Pour compléter, quand c'est inscrit sur le chapitre des dépenses imprévues, quand on doit mobiliser des dépenses sur ce chapitre précis, on est obligé de repasser devant le conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 12 décembre 1996, par laquelle le Conseil municipal a décidé de voter le budget communal par nature, avec une présentation fonctionnelle réglementaire,

VU sa délibération du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021,

VU sa délibération du 30 juin 2021 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif 2021,

VU sa délibération du 30 juin 2021 approuvant le compte administratif de l'exercice 2020,

VU le projet de budget supplémentaire 2021 présenté par Monsieur le Maire, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition auprès du secrétariat général de la mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'annexe à la note explicative de synthèse sur le budget supplémentaire 2021, annexée à la présente délibération, dont un exemplaire a été remis à chaque membre du conseil municipal, télétransmise aux élus et tenue à leur disposition auprès du secrétariat général de la mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, une à trois fois par an, sont votées des décisions modificatives. Le « budget supplémentaire » qui vous est proposé est une décision modificative particulière. Elle se distingue des décisions modificatives ordinaires qui prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif. Sa présentation est en tous points identiques à celle du budget primitif mais il s'agit d'un acte d'ajustement et de reports permettant de :

- constater l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ;
- reprendre d'une part, les résultats dégagés à la clôture de l'exercice 2020 apparaissant au compte administratif voté le 30 juin 2021 ; d'autre part, les reports de la section d'investissement.

L'annexe jointe détaille les masses budgétaires et explicite certains postes.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2021 présenté par Monsieur le Maire.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 37 voix pour, et 6 abstention(s),

DECIDE d'individualiser au budget supplémentaire 2021 les crédits en sus des subventions par bénéficiaire.
ADOpte le budget supplémentaire de l'année 2021, synthétisé ainsi qu'il suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Budget Principal						
Résultat reporté		40 054 800.51		9 901 054.90		49 955 855.41
Opérations de l'exercice	10 720 492.00	-10 969 198.01	9 932 677.23	31 622.33	20 653 169.23	-10 937 575.68
Restes à réaliser	20 824 110.50	2 459 000.00			20 824 110.50	2 459 000.00
Total du budget	31 544 602.50	31 544 602.50	9 932 677.23	9 932 677.23	41 477 279.73	41 477 279.73
Budget annexe de la régie publicitaire						
Résultat reporté				15 530.74		15 530.74
Opérations de l'exercice			15 530.74		15 530.74	
Restes à réaliser						
Total du budget			15 530.74	15 530.74	15 530.74	15 530.74
Budget annexe du centre d'art et de culture						
Résultat reporté	172 076.27				172 076.27	
Opérations de l'exercice		201 855.67				201 855.67
Restes à réaliser	29 779.40				29 779.40	
Total du budget	201 855.67	201 855.67	0.00	0.00	201 855.67	201 855.67
Budget annexe de l'hôtel d'activités du potager du dauphin						
Résultat reporté		34 810.19		5 630.39		40 440.58
Opérations de l'exercice	22 410.19	-12 400.00	5 630.39		28 040.58	-12 400.00
Restes à réaliser					0.00	
Total du budget	22 410.19	22 410.19	5 630.39	5 630.39	28 040.58	28 040.58
Budget annexe des activités commerciales du site Rodin-Arnaudet						
Résultat reporté		5 750.00		73 744.34		79 494.34
Opérations de l'exercice	5 750.00		73 744.34		79 494.34	
Restes à réaliser						
Total du budget	5 750.00	5 750.00	73 744.34	73 744.34	79 494.34	79 494.34
Budget annexe des marchés publics d'approvisionnement						
Résultat reporté				51 963.35		51 963.35
Opérations de l'exercice			51 963.35		51 963.35	
Restes à réaliser						
Total du budget			51 963.35	51 963.35	51 963.35	51 963.35
Budget annexe des parcs publics de stationnement						
Résultat reporté						
Opérations de l'exercice						
Restes à réaliser						
Total du budget						
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Budgets cumulés						
Résultat reporté	172 076.27	40 095 360.70		10 047 923.72	172 076.27	50 143 284.42
Opérations de l'exercice	10 748 652.19	-10 779 742.34	10 079 546.05	31 622.33	20 828 198.24	-10 748 120.01
Restes à réaliser	20 853 889.90	2 459 000.00			20 853 889.90	2 459 000.00
Total des budgets	31 774 618.36	31 774 618.36	10 079 546.05	10 079 546.05	41 854 164.41	41 854 164.41

PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES - ADMISSIONS EN NON VALEUR ET EXTINCTION DE CREANCES

Galien MAUDUIT : Une précision nous a été demandée par rapport à la créance de 12 150 euros à une société. Est-ce que vous pouvez en dire plus ce qui a quand même amené à un montant relativement élevé, puisque ça représente quasiment la moitié de la somme totale, en tout cas une bonne partie de la somme concernant les personnes morales ?

Murielle ANDRE-PINARD : Je n'ai pas de précision mais généralement c'est parce que la société a fait faillite donc on n'a plus de moyen de recouvrer. Qu'est-ce qu'il y avait derrière ces 12 150 euros, là je ne peux pas vous le dire.

M. le Maire : On regardera pour vous communiquer plus de précisions. Merci de noter de fournir les éléments à Monsieur Mauduit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables en date du 15 juillet 2021, dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Meudon, ainsi que les motifs évoqués, annexé à la présente délibération,

VU la liste des créances éteintes sur décisions de la Commission de Surendettement des Hauts-de-Seine et de la Commission de Surendettement de la Nièvre, sur jugement du Tribunal de commerce d'Ivry, du Tribunal du commerce de Vesoul et du Tribunal de commerce de Bobigny, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que Monsieur le Chef du Centre des finances publiques de Meudon ne peut recouvrer les titres émis à l'encontre de certains redevables, malgré de nombreuses recherches et poursuites engagées à l'encontre de ceux-ci,

CONSIDERANT que les décisions rendues par la Commission de Surendettement des Hauts-de-Seine, par la Commission de Surendettement de la Nièvre, les jugements du Tribunal de commerce d'Ivry, du Tribunal du commerce de Vesoul et du Tribunal de commerce de Bobigny à l'égard de certains redevables amènent à l'effacement de leurs dettes vis-à-vis de la commune de Meudon,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Monsieur le Chef du Centre des finances publiques de Meudon a transmis, le 16 juillet 2021, un état énumérant des recettes du budget principal de la ville de Meudon dont le recouvrement n'a pu intervenir, malgré de nombreuses recherches et poursuites engagées à l'encontre des redevables (état en annexe de la présente délibération).

Ces produits irrécouvrables relatifs aux exercices 2004 à 2021 concernent notamment des prestations scolaires, périscolaires, des occupations temporaires du domaine public, des reversements de salaires payés à tort, des pénalités de retard, des loyers, qui s'élèvent à la somme totale de 30 036,71 € pour le budget principal de la ville, répartie comme suit :

- budget principal - ville 01, personnes physiques : 14 182,64 €,
- budget principal - ville 01, personnes morales : 15 854,07 €.

L'admission en non-valeur des sommes proposées par Monsieur le Trésorier Principal de Meudon n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs, la Commission de Surendettement des Hauts de Seine et la Commission de surendettement de la Nièvre ont rendu plusieurs décisions de mise en œuvre de mesures de rétablissements personnels sans liquidation judiciaire pour des redevables, rendant exécutoire l'effacement de leurs dettes vis-à-vis de la commune de Meudon.

De même, les Tribunaux de commerce d'Ivry, de Vesoul et de Bobigny ont rendu des jugements prononçant la clôture de procédures de liquidations judiciaires pour insuffisance d'actifs pour trois entreprises rendant exécutoire l'effacement de leurs dettes vis-à-vis de la commune de Meudon.

Le montant total des dettes éteintes sur le budget principal de la ville via ces procédures s'élève à 5 786,20 €, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables et sur l'admission de l'extinction de ces créances au budget principal de la ville.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

DECIDE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables des années 2004 à 2021 pour un montant de :

- budget principal - ville 01, personnes physiques : 14 182,64 €,
- budget principal - ville 01, personnes morales : 15 854,07 €.

DECIDE d'éteindre les créances dont le détail figure en annexe de la présente délibération pour un montant de :

- budget principal - ville 01, personnes physiques : 2 664,20 €
- budget principal - ville 01, personnes morales : 3 122,00 €.

DIT que la dépense relative aux produits irrécouvrables sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6541 (autres charges de gestion courante - pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur),

DIT que la dépense relative aux créances éteintes sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6542 (autres charges de gestion courante - pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes).

GARANTIE COMMUNALE POUR LE TRANSFERT DES EMPRUNTS DE SEINE OUEST HABITAT A SEINE OUEST HABITAT ET PATRIMOINE

Bouchra TOUBA : Les manœuvres liées à la loi ELAN et à ses conséquences sur les fusions de HLM, les créations de SEM, les suppressions de SEM etc... en fait les délibérations qui concernent les conséquences de la loi ELAN nous arrivent à chaque conseil municipal. Je voulais savoir si les manœuvres continuent, si la ville de Meudon sera encore concernée. Où en sont les opérations de fusion des HLM dans le cadre de cette loi ?

M. le Maire : Les grandes manœuvres alors, parce que « les manœuvres » ça fait un peu litigieux comme terme. Les projets de regroupements en cours sur le territoire concernent en premier Versailles Habitat, pour atteindre a minima 12 000 logements comme l'exige la loi ELAN. Au moment du passage devant le parlement, c'était 20 000 et les parlementaires étaient descendus à 12 000 pour enclencher le mouvement et permettre des regroupements dans de meilleures conditions. Il y a de grandes chances que ce seuil soit relevé au cours des prochaines années. La prochaine candidature qui doit être examinée pour notre territoire, c'est celle de Montrouge Habitat qui souhaite également rejoindre notre « groupement ». Mais il ne s'agit pas de fusion, il s'agit de S.A.C. (société anonyme de coordination). Ces sociétés permettent la mise en commun de stratégies, de fonctions, de budgets. Il peut avoir solidarité financière, mais pour autant cela ne va jusqu'à la fusion en tant que telle. Je n'ai pas d'information concernant d'autres candidats que Montrouge. Ce qui porterait le total de logements gérés à plus de 12 000. Montrouge nous permettrait ainsi d'être préparés à une autre augmentation du seuil sans avoir à aller à nouveau à la recherche d'un partenaire complémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du code civil,

VU la fusion de l'OPH Seine-Ouest-Habitat (SOH) avec la SEM de l'Arc de Seine (SEMADS) au 1^{er} janvier 2021 pour constituer la SEM de logement social dénommée Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP),

VU la délibération n°1052020 du 8 octobre 2020 relative à la SEM Logement « Seine Ouest Habitat et Patrimoine » portant approbation des statuts, participation au capital, fixation des indemnités et désignation des représentants du conseil municipal,

VU la demande formulée par la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP) le 5 février 2021 visant à obtenir le transfert des garanties communales préalablement accordées pour les prêts initialement souscrits par l'OPH Seine-Ouest-Habitat,

VU les projets d'avenants aux conventions de garantie communale d'emprunt à intervenir entre la Ville de Meudon et SOHP, relatifs aux modalités financières des garanties d'emprunts, annexés à la présente délibération,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

La loi portant « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique » (loi ELAN) du 23 novembre 2018, dispose que les OPH, les SA d'HLM et les SEM de logements sociaux gérant moins de 12 000 logements ont l'obligation de se regrouper à compter du 1^{er} janvier 2021.

Soumis à cette obligation, l'OPH Seine-Ouest-Habitat (SOH) a fusionné avec la SEM de l'Arc de Seine (SEMADS) au 1^{er} janvier 2021 pour constituer la SEM de logement social dénommée Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP).

Les statuts, la répartition du capital et les représentants désignés parmi les membres du conseil municipal de Meudon ont été approuvés par délibération n°105/2020 du 8 octobre 2020 par la collectivité.

Dans ce cadre, SOHP a sollicité la ville de Meudon pour obtenir le maintien de la garantie communale des emprunts préalablement accordée à SOH et qui ont été transférés à SOHP, soit :

- contrat n°16064192 (n°1350287 – donnée de l'emprunteur) : construction de 4 logements sis 7 à 13, rue Georges Millandy, garantie accordée par convention du 16/06/1998,
- contrat n°1351501 (n°1350296 – donnée de l'emprunteur) : acquisition et amélioration de 19 logements au 7 à 13, rue Georges Millandy, garantie accordée par convention du 16/06/1998,
- contrat n°1064205 (n°1350288 – donnée de l'emprunteur) : acquisition et amélioration de 6 logements au 4 à 16, rue de la Pépinière, garantie accordée par convention du 25/06/2019,
- contrat n°1301509 (n°1350298 – donnée de l'emprunteur) : réhabilitation du bâtiment B (115 logements) au 4 à 16 rue de la Pépinière, garantie accordée par convention du 25/06/2019,
- contrat n°1064210 (n°1350289 – donnée de l'emprunteur) : construction de 67 logements au 22-24, rue Banès, garantie accordée par convention du 09/02/2005,
- contrat n°1301500 (n°1350295 – donnée de l'emprunteur) : construction de 20 logements à la Z.A.C Trivaux-République, garantie accordée par convention du 29/06/1990,
- contrat n°1301506 (n°1350297 – donnée de l'emprunteur) : amélioration de 105 logements au 6/8, rue de Paris, garantie accordée par convention du 25/07/2001,
- contrat n°62924 (n°1064151 – donnée de l'emprunteur) : construction de 56 logements constituant la première tranche du groupe d'habitation « Les Larris », rue des Larris, garantie accordée par convention du 01/02/1954,
- contrat n°939106 (n°1064206 – donnée de l'emprunteur) : travaux supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la réhabilitation des immeubles situés au 6 et 8, rue de Paris, garantie accordée par convention du 22/02/2001,
- contrat n°1014023 (n°1064208 – donnée de l'emprunteur) : réhabilitation du groupe « Pépinière, bâtiment C », au 4 à 6 rue de la Pépinière, garantie accordée par convention du 26/02/2002,
- contrat n°MON241749 : refinancement d'un emprunt auprès de Dexia Crédit local, garantie accordée par convention du 18/10/2006,
- contrat n°599155 : financement du redressement financier de l'OPHLM de Meudon en 2005, garantie accordée par convention du 06/10/2006.

Les caractéristiques des emprunts ne sont pas modifiées par le transfert à SOHP.

Le conseil municipal est donc invité à :

- réitérer la garantie communale sur chaque contrat de prêt transféré par L'OPH Seine-Ouest Habitat à SOHP.
- autoriser Monsieur le Maire, ou le cas échéant, Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances, à intervenir :

- aux contrats de prêts passés entre l'ensemble des prêteurs concernés par les emprunts susvisés et SOHP,
- aux avenants aux conventions initiales de garantie d'emprunt passés entre la commune de Meudon et SOHP.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

Article 1 :

La Ville de Meudon accorde sa garantie solidaire pour les emprunts préalablement garantis au profits de SOH et transférés à SOHP à hauteur de la quotité et aux conditions ci-après définie, pour le remboursement des emprunts suivants :

ANNEE REALISATION	PRETEUR	% DE GARANTIE	N° DE CONTRAT	DATE D'ECHEANCE	DUREE EN ANNEES	TYPE Taux	INDICE	MARGE (%)	Taux (%)	PERIODE	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2020
1958	CDC	100.00	1064151	31/03/2020	63	F	TAUX FIXE	0.00000	2.00	A	2 713.59	76.61
2000	CDC	100.00	1064206	01/08/2020	20	R	LIVRET A	1.00000	1.75	A	80 275.54	5 004.67
2002	CDC	100.00	1064208	01/01/2020	20	R	LIVRET A	1.00000	1.75	A	450 053.00	80 900.67
2006	SFIL	100.00	MON241749	01/01/2020	19	F	TAUX FIXE	0.00000	4.61	T	1 790 131.03	680 498.59
2006	CGLLS	100.00	599155	25/09/2020	19	F	TAUX FIXE	0.00000	2.25	A	5 513 816.91	2 428 319.56
2018	CDC	100.00	1350297	01/07/2020	7	R	LIVRET A	0.60000	1.75	A	172 922.89	123 343.16
2018	CDC	100.00	1350287	01/09/2020	19	R	LIVRET A	0.80000	1.55	A	48 571.88	40 979.03
2018	CDC	100.00	1350288	01/11/2020	20	R	LIVRET A	0.70000	1.45	A	30 717.77	25 660.50
2018	CDC	100.00	1350295	01/01/2020	14	R	LIVRET A	1.00000	1.75	A	530 462.08	452 261.93
2018	CDC	100.00	1350296	01/09/2020	19	R	LIVRET A	1.00000	1.75	A	190 693.97	160 475.41
2018	CDC	100.00	1350298	01/10/2020	9	R	LIVRET A	1.00000	1.75	A	368 441.92	242 495.34
2018	CDC	100.00	1350289	01/11/2020	8	R	LIVRET A	0.60000	1.45	A	105 848.03	67 576.35

Article 2 :

Au cas où l'emprunteur-repreneur ne s'acquitterait pas, pour quelque motif que ce soit, de tout ou partie des sommes devenues exigibles ou des intérêts-moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SOHP dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 :

La Ville de Meudon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer susvisés à disposer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- réitérer la garantie communale sur chaque contrat de prêt transféré par L'OPH Seine-Ouest Habitat à SOHP.
- autoriser Monsieur le Maire, ou le cas échéant, Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances, à intervenir :
 - aux contrats de prêts passés entre l'ensemble des prêteurs concernés par les emprunts susvisés et SOHP,
 - aux avenants aux conventions initiales de garantie d'emprunt passés entre la commune de Meudon et SOHP.

Article 5 :

La Ville de Meudon renonce à la sûreté hypothécaire accessoire à cette garantie communale.

EXONERATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERIODE 1^{ER} AVRIL AU 31 AOUT 2021

Louis Le Foyer de Costil : Une question très proche, pour les terrasses des restaurants et des commerces, comme ça s'est fait de manière quasi systématique à Paris, pour transformer les places de stationnement pour agrandir les terrasses, je crois qu'à Meudon cela a été fait aussi ; je voulais savoir si cela va être pérennisé pour ce qui a été fait, s'il y avait eu des refus ou si les commerces n'en avaient pas particulièrement fait la demande.

M. le Maire : Cela dépend effectivement de la situation locale : il y a des places qui ont été pérennisées, d'autres qui ont été rendues au stationnement ; ici à la demande des copropriétés, des riverains ; là à la demande des commerces eux-mêmes. Cela dépend des situations, il n'y a pas d'uniformité de la réponse sur la commune.

Olivier Comte : C'est exactement cela. Nous avons eu tous les cas de figure : il y a des places qui ont été acceptées et pérennisées, : il y a des places qui ont été acceptées et non pérennisées, et puis il y a des exemples de places qui ont été demandées et refusées : il y a un exemple qui me vient en tête, parce qu'il y avait une pétition qui avait circulé sur les réseaux sociaux pour le restaurant Miromar, rue Banès qui avait demandé une ou deux places de parking juste devant son restaurant, et pour des raisons évidentes de sécurité, parce que c'était pour mettre des tables quasiment sur la rue, on a refusé, d'ailleurs en proposant deux solutions de repli mais qui ne leur ont pas convenu. Pour répondre à votre question, effectivement on a essayé de répondre le plus favorablement possible à toutes les demandes, parce que ça a été une priorité de nos restaurateurs pendant cette période et d'ailleurs on a eu un retour extrêmement positif de leur part, ils ont été extrêmement contents. Ce n'est pas pour nous lancer des fleurs, mais c'est une réalité : tout le conseil municipal et la mairie ont été présents auprès d'eux et ils nous ont remerciés chaleureusement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°32/2021 du 25 mars 2021 fixant la grille tarifaire des droits d'occupation du domaine public de la commune,

VU le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Durant la période de confinement liée à l'épidémie de la COVID 19, de nombreuses entreprises ont dû réduire ou arrêter leurs activités. Ainsi, les établissements de débits de boisson et restaurants ont été amenés à fermer leur(s) terrasse(s).

Lors de la séance du 25 mars dernier, le Conseil municipal a décidé d'exonérer les débits de boisson et restaurants du paiement des droits d'occupation du domaine public jusqu'au 31 mars 2021.

Tout en respectant les règles du couvre-feu, les débits de boissons et restaurants ont reçu l'autorisation de rouvrir leurs terrasses avec le respect d'un calendrier :

- du 19 mai au 18 juin 2021 : fermeture à 19 heures,
- du 19 au 30 juin 2021 : fermeture à 23 heures,
- 30 juin 2021 : levée du couvre-feu.

Afin de soutenir la reprise de l'activité économique, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer les débits de boisson et restaurants du paiement des droits d'occupation du domaine public pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 août 2021, soit une exonération de 5 mois.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 43 voix pour,

VALIDE l'exonération des redevances dues par les commerçants et entreprises, à savoir des droits d'occupation du domaine public de la commune pour la période allant du 1er avril au 31 août 2021.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 70323 (redevance d'occupation du domaine public communal).

TARIFICATION APPLICABLE AUX ESPACES PUBLICITAIRES PUBLIÉS DANS LES SUPPORTS IMPRIMÉS DE LA VILLE DE MEUDON : MAGAZINE MUNICIPAL, CHLOROVILLE, AVEC SES SUPPLÉMENTS ET SES HORS-SÉRIE, GUIDE MUNICIPAL, PLAN DE VILLE ET BROCHURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 30 mai 2013 portant sur les tarifications applicables aux insertions publicitaires faites dans plusieurs publications de la Ville,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFÉRENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Depuis 2005, la Ville de Meudon confie à un prestataire la commercialisation des espaces publicitaires du magazine municipal, Chloroville, pour une surface moyenne de 5 pages par numéro, et du guide pratique de la ville, pour une surface maximale de 20 pages.

Au-delà de l'encaissement de recettes annuelles brutes en constante progression, cette commercialisation répond à un objectif de valorisation du commerce, de l'artisanat local et des entreprises de la commune auprès du public.

Compte tenu du contexte économique actuel, qui contraint les commerçants, les artisans, les associations, les entreprises et les institutions à revoir à la baisse leurs achats d'espaces publicitaires, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs mais de diversifier les supports proposant des espaces publicitaires, afin de donner aux acteurs locaux une plus grande visibilité.

Ainsi, les tarifs de Chloroville restent stables tandis que de nouvelles opportunités sous forme de guides, brochures, suppléments et hors-séries dont les tarifs varient selon le tirage des dits documents.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 38 voix pour, et 5 abstention(s),

FIXE la tarification applicable aux espaces publicitaires dans le magazine Chloroville, dans les suppléments, les hors-séries, les guides, les brochures et le plan de ville à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Chloroville, magazine municipal (5 pages en moyenne par numéro) – tarifs en € HT

	2 ^e de couverture		4 ^e de couverture		Pages intérieures	
	2017-2021	2022-2025	2017-2021	2022-2025	2017-2021	2022-2025
Pleine page	1 990 €	1 990 €	2 190 €	2 190 €	1 900 €	1 900 €
½ page	1 150 €	1 150 €	1 425 €	1 425 €	950 €	950 €
¼ de page	840 €	840 €	945 €	945 €	630 €	630 €
1/8 ^e de page	420 €	420 €	Surfaces non prévues		300 €	300 €
1/16 ^e de page	210 €	210 €			150 €	150 €

Suppléments, hors-séries, guides et brochures – tarifs en € HT

2^e de couverture

	Tirage > 5 000 ex	Tirage > 10 000 ex	Tirage > 25 000 ex	
	2022-2025	2022-2025	2017-2021	2022-2025
Pleine page	1 000 €	1 500 €	2 900 €	2 600 €
½ page	700 €	1 000 €	1 800 €	1 500 €
¼ de page	Surfaces non prévues	500 €	1 200 €	800 €
1/8 ^e de page		Surface non prévue	600 €	400 €

3^e de couverture

	Tirage > 5000 ex	Tirage > 10 000 ex	Tirage > 25000 ex	
	2022-2025	2022-2025	2017-2021	2022-2025
Pleine page	1 000 €	1 500 €	2 800 €	2 600 €
½ page	700 €	1 000 €	1 700 €	1 500 €
¼ de page	Surfaces non prévues	500 €	1 000 €	800 €
1/8 ^e de page		Surface non prévue	500 €	400 €

4^e de couverture

	Tirage > 5000 ex	Tirage > 10 000 ex	Tirage > 25000 ex	
	2022-2025	2022-2025	2017-2021	2022-2025
Pleine page	1 000 €	1 500 €	3 000 €	2 800 €
½ page	700 €	1 000 €	1 900 €	1 700 €
¼ de page	Surfaces non prévues	500 €	1 000 €	800 €
1/8 ^e de page		Surface non prévue	700 €	500 €

Pages intérieures

	Tirage > 5000 ex	Tirage > 10 000 ex	Tirage > 25000 ex	
	2022-2025	2022-2025	2017-2021	2022-2025
Pleine page	800 €	1 300 €	2 000 €	1 800 €
½ page	600 €	900 €	1 000 €	800 €
¼ de page	Surfaces non prévues	400 €	700 €	500 €
1/8 ^e de page		Surface non prévue	400 €	300 €

Plan de Ville format 40 cm x 60 cm – 5000 ex – tarifs en € HT

	2022-2025
Pleine page (volet de 20 cm x 20 cm)	1800 €
½ page	900 €
¼ de page	595 €
1/8 ^e de page	340 €
1/16 ^e de page	155 €

FIXE les taux de remises consenties aux annonceurs, comme suit :

- Pour les associations 20 %
- Pour les commerçants et artisans 10 %
- Au bouclage 20 %
- De fidélité (annonceur depuis plus d'un an) 10 %
- De floating (date de parution choisie par la régie) 15 %
- Multi-parutions dans le magazine :
 - 3 insertions dans le magazine 5 %
 - 4 à 6 insertions dans le magazine 7 %
 - 7 à 9 insertions dans le magazine 10 %
 - 10 à 11 insertions dans le magazine 15 %

DIT que ces taux de remises sont cumulables selon le type d'annonceur et la fréquence d'insertion.

DIT que les mouvements financiers seront imputés au budget communal, à la nature 7088 (autres produits d'activités) du budget annexe de la régie publicitaire.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE PROGRAMME ACTEE (ACTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE) ET CONVENTIONS POUR L'ACCÈS AUX SUBVENTIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DE L'AMI (APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT) SEQUOIA

Renaud DUBOIS : Une question sur l'article 7 qui concerne l'évaluation du programme : il y a marqué « une évaluation du dispositif du CEE peut être menée par le MTES. Pourquoi « peut être » ? Est-ce bien prévu d'avoir une évaluation du dispositif qui puisse être communiquée non seulement aux élus de l'opposition mais aux citoyens ?

M. le Maire : Je ne suis pas sûr qu'on puisse avoir la réponse tout de suite ce soir, parce que c'est une convention type que nous signons avec les autres collectivités.

Franck DERUERE : On a effectivement répondu au questionnaire qui nous avait été envoyé, avec des études énergétiques et des analyses énergétiques auxquels nous comptons donner suite. Et la subvention de 30 000 euros, comme vous l'avez vu, bien évidemment on l'accepte, mais on n'en sait pas plus sur la communication des résultats des audits en cours.

Louis LE FOYER DE COSTIL : Je voulais savoir si les bâtiments sont déjà identifiés ou si c'est dans le cadre de ces études qu'ils vont être identifiés.

M. le Maire : On les connaît déjà. Monsieur DERUERE, vous pouvez nous en préciser la liste s'il vous plaît ?

Franck DERUERE, Directeur général adjoint des services : Dans l'annexe, la liste a été précisée : le groupe du Val et Ravel Prévert, pour lesquels des travaux sont déjà en cours, Ferdinand Buisson qui va donner lieu à un concours, effectivement on a déjà fait une étude énergétique, notamment au niveau de l'extension, la piscine mais là c'était plus précis et de manière analytique notamment en ce qui concerne les dépenses énergétiques et la nécessité d'avoir une ITE, l'école élémentaire Jules Ferry aussi, et ensuite l'Hôtel de Ville pour lequel une étude sera lancée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE, qui prévoit les modalités d'accès aux subventions prévues dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU le projet de convention bilatérale de reversement d'une subvention au titre de l'AMI SEQUOIA, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

CONSIDERANT l'intérêt de l'accès aux subventions prévues dans le cadre de l'AMI SEQUOIA pour financer des études techniques,

CONSIDERANT l'intérêt de l'accès aux subventions prévues dans le cadre de l'AMI SEQUOIA pour l'acquisition d'un outil de suivi énergétique,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

La ville de Meudon, consciente de l'importance des enjeux environnementaux, met en œuvre un plan massif de rénovation écologique de ses bâtiments communaux afin d'en réduire l'empreinte énergétique en améliorant l'isolation thermique et l'autonomie énergétique. Dans cette optique, elle a choisi de participer au groupement créé par la Métropole du Grand Paris constitué en vue de répondre à l'AMI SEQUOIA réalisé dans le cadre du programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Ce programme vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics. Il comporte deux objectifs :

- apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats ;
- créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique.

La Ville de Meudon est associée à 29 autres communes dans cet AMI et recevra, dans ce cadre, une subvention de 30 000 euros pour les études techniques à mener dans ses bâtiments communaux (écoles, crèches, gymnases, bâtiments administratifs).

Le Conseil municipal est donc invité à :

- approuver la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE conclue entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), la Métropole Du Grand Paris (coordinateur du groupement) et l'ensemble des membres du groupement, dont la Ville fait partie, dans les termes ci-annexés ;
- approuver la convention bilatérale de reversement d'une subvention au titre de l'appel à manifestation (AMI) SEQUOIA, conclue entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et la Ville de Meudon, dans les termes ci-annexés, pour un montant d'aide prévu de 30 000 € sur l'Axe « études techniques » ;
- accepter que le coordinateur du groupement soit la Métropole du Grand Paris ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout autre document se référant à cette affaire permettant d'accéder aux subventions.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 43 voix pour,

APPROUVE la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE conclue entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), la Métropole Du Grand Paris (coordinateur du groupement) et l'ensemble des membres du groupement, dont la Ville fait partie, dans les termes ci-annexés.

APPROUVE la convention bilatérale de reversement – à la commune- d'une subvention au titre de l'appel à manifestation (AMI) SEQUOIA, conclue entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et la Ville de Meudon, dans les termes ci-annexés, pour un montant d'aide prévu de 30 000 € sur l'Axe « Etudes techniques ».

ACCEPTE que le coordinateur du groupement soit la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout autre document se référant à cette affaire permettant d'accéder aux subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 13-25.1 (subventions d'investissement rattachées aux actifs non-amortissables GSP de rattachement).

CREATION D'INSTANCES PARTICIPATIVES DES JEUNES

Bouchra TOUBA : Tout d'abord, je tenais à vous féliciter pour ces mesures en faveur des jeunes car nous pensons que nous ne sommes jamais suffisamment proactifs pour faire vivre les droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne leur droit à la participation et leur droit à se prononcer sur toutes les questions qui les concernent. Et plus tôt nous éduquons nos enfants à s'approprier ce droit-là, celui de la participation, de l'opinion et plus tard, du vote, mieux ce sera. Toutefois, j'avais deux questions à vous poser sur deux détails qui m'interpellent. Le premier détail est dans les objectifs du CMJ, je ne vois pas la problématique du genre abordée et je pense qu'elle est essentielle aujourd'hui. Personne ne peut passer

à côté de la problématique de genre surtout quand il s'agit de programme qui concerne les jeunes. Ensuite, l'autre précision que je voulais vous demander, c'est que vous parlez d'éducation à la citoyenneté par le vote, or le conseil consultatif des jeunes ne sera plus élu, comment on éduque à la citoyenneté par le vote sans être élu et par ailleurs, rien n'est indiqué sur les modalités de désignation des membres du conseil consultatif des jeunes. Je voulais aussi vous préciser qu'évidemment nous voterons pour cette délibération pour encourager les initiatives de la mairie envers les jeunes.

M. le Maire : Merci ma chère collègue. Je propose de prendre aussi les questions de Monsieur DUBOIS pour faire une réponse groupée.

Renaud DUBOIS : Une remarque sur le lieu de réunion de ces conseils municipaux des jeunes, sachant que typiquement des soirs comme celui-ci, je ne sais comment je vais rentrer à Meudon-la-Forêt, puisqu'à cette heure-là, il n'y a plus grand-chose : est-ce qu'il est prévu d'alterner Meudon-la-Forêt/Meudon bas ?

Saïda BELAÏD : Sur la question du genre dans la délibération sur le conseil consultatif des jeunes, il est indiqué un certain nombre de thématiques : sensibilisation et transmission du devoir de mémoire, consolidation des apprentissages, et nous avons précisé, respect du principe de laïcité, promotion de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations. Pour nous, la lutte contre toute forme de discrimination a bien évidemment intégré l'égalité femme-homme. Sur la question que vous avez posée concernant la désignation pour le conseil consultatif des jeunes, nous allons faire un appel à candidatures : en effet nous n'avons pas détaillé dans l'annexe les modalités, ce sera un appel à candidatures, on utilisera la plateforme jeparticipe.meudon.fr. Les personnes se sont déjà bien approprié cet outil ; des communications sur les réseaux sociaux pour pouvoir proposer aux jeunes d'être membres de ce conseil consultatif des jeunes. La question que vous posez concernant le vote, on trouvait un peu compliqué d'organiser de manière simultanée et un vote 6^e/5^e, et un vote 4^e/terminales. On sollicite beaucoup les établissements scolaires aujourd'hui et ça se passera dans l'enceinte des établissements scolaires, donc on est parti plutôt sur un appel à volontariat, puisqu'on s'est rendu compte aussi que l'engagement personnel – ils vont défendre leur candidature et leur projet, nous semblait une alternative au vote. Sur la question du lieu des réunions, jusqu'à présent les réunions se déroulaient à l'espace Jules Verne, à l'Avant Seine ou à Val Fleury ; on essaie d'alterner les lieux à chaque fois que cela est possible, sachant que la structure dédiée à l'engagement et à la citoyenneté, c'est aujourd'hui la structure Val Fleury. Ce sera un peu le QG de la citoyenneté et de l'engagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 55 suivant :

« Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions. Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un. Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale »

Vu sa délibération du 4 octobre 2018 relative à la création d'un Conseil Municipal des Jeunes,

Vu les documents de présentation des modalités de fonctionnement et de composition du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) et du Conseil Consultatif des Jeunes (CCJ), annexés à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenus à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale de la jeunesse et des sports,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFÉRENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En 1990, Meudon a posé les bases d'une politique jeunesse fondée sur la participation active des jeunes et la promotion de la citoyenneté, avec la création du premier conseil municipal des jeunes. La ville de Meudon soutient et développe cette instance, dont les objectifs et le fonctionnement ont évolué à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne la représentativité des jeunes.

Fort de cette expérience, la Ville est aujourd'hui prête à écrire une nouvelle page en mettant en place « un parcours de l'engagement », avec en particulier la création de deux instances participatives des jeunes :

- Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) pour les collégiens meudonnais scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème},
- Le Conseil Consultatif des Jeunes (CCJ) pour les jeunes meudonnais âgés de 13 à 17 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

Les objectifs du CMJ seront les suivants :

- ❖ Sensibilisation et transmission du devoir de mémoire (participation aux cérémonies commémoratives...)
- ❖ Connaissance du fonctionnement de la collectivité (visite des services, participation aux conseils municipaux ...)
- ❖ Consolidation des apprentissages sur le fonctionnement et les valeurs de la République (visites d'institutions, respect du principe de laïcité, promotion de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations...)
- ❖ Consolidation des apprentissages sur l'Europe (visite d'institutions, jeux sur la connaissance de l'Europe, échanges avec les villes jumelles...)
- ❖ Participation aux projets, animations, événements (Meudon à un incroyable talent, forêt propre, échanges intergénérationnels...)
- ❖ Participation aux rencontres départementales ou nationales des Conseils de Jeunes
- ❖ Mise en œuvre de projets.

Les modalités de fonctionnement et la composition du CMJ sont fixées dans l'annexe 1.

LE CONSEIL CONSULTATIF DES JEUNES (CCJ) :

L'expérience fait apparaître que le formalisme attaché à la constitution et au fonctionnement d'une instance telle que le Conseil Municipal des Jeunes ne correspond plus aux attentes et aux motivations des plus âgés. Après les avoir consultés, il est donc proposé, pour les jeunes de 13 à 17 ans, d'abandonner le mode de désignation électif, trop contraignant, au profit d'un mode de participation plus souple.

La mise en place de cette instance, dénommée « Conseil Consultatif des Jeunes » favorisera l'apprentissage de la responsabilisation et l'action collective, l'échange et le dialogue afin de produire des avis/recommandations prenant la forme d'expression des préférences ou de formulation d'orientation générale, notamment sur la politique enfance-jeunesse de la commune, mais aussi sur tout sujet concernant la vie publique locale. Elle sera sollicitée autant que de besoin, notamment dans les conseils de quartiers, pour se prononcer sur les sujets liés à la jeunesse.

Il s'agit aussi de donner la possibilité aux jeunes de :

- ❖ Travailler sur des thématiques qui les intéressent
- ❖ Mettre en place des projets
- ❖ Accompagner les jeunes du CMJ
- ❖ Participer aux projets Ville et du CMJ
- ❖ Participer aux rencontres départementales ou nationales des Conseils de Jeunes
- ❖ Aider à l'organisation d'événements tels que le rallye citoyen et Meudon a un Incroyable talent.

Les modalités de fonctionnement et la composition du CCJ sont fixées dans l'annexe 2.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

ABROGE sa délibération N° 86/2018 du 4 octobre 2018 et son annexe susvisée, relative à la création d'un Conseil municipal des jeunes.

CREE deux instances participatives des jeunes, dénommées « Conseil Municipal des Jeunes » (CMJ) pour les collégiens meudonnais scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème} et « Conseil Consultatif des Jeunes » (CCJ) pour les jeunes meudonnais âgés de 13 à 17 ans.

FIXE les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes telles que précisées dans l'annexe 1

FIXE les modalités de fonctionnement du Conseil Consultatif des jeunes telles que précisées dans l'annexe 2

**AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION CONCLU LE 27 DECEMBRE 2017
RELATIF À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE SPORTIF SIS PLACE SIMONE VEIL À
MEUDON LA FORET**

Renaud DUBOIS : Je n'ai pas très bien compris si, après analyse, on verra ou pas si on peut aider l'UCPA, ou si c'est dès maintenant qu'on vote, qu'on aide l'UCPA en reportant le bail ?

Philippe MAITRE, Directeur général des services : il s'agit d'un report de début 2021 à début 2022 ; donc le loyer annuel sera appelé en 2022 pour 80 000 euros annuels.

Francine LUCCHINI : Cette période va permettre à l'UCPA de nous transmettre les éventuelles pertes qu'ils auront pu avoir en raison du COVID.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le bail à construction conclu entre la Ville de Meudon et la société SAS Meudon Tribaux 4A par acte authentique du 27 décembre 2017, qui prévoit notamment dans son article 11 qu'un loyer annuel (et révisable) de 80 000 € HT devra être versé par le preneur du bail à terme à échoir et pour la première fois à compter de l'autorisation d'ouverture au public de l'UCPA SPORT STATION, prononcé par arrêté municipal, au prorata de la durée restant à courir entre la survenance de cet événement et la fin de l'année en cours,

VU la cession, par acte authentique en date du 27 décembre 2017, dans l'acte de vente en l'état futur d'achèvement, de la totalité des droits et obligations nés du bail à construction par la société SAS Meudon Tribaux 4A à la société UCPA Meudon Pointe de Trivaux, à l'exception de l'obligation de construire conservée par la société SAS Meudon Trivaux 4A,

VU l'arrêté municipal n°2021 T 22 du 27 janvier 2021 portant sur l'ouverture de l'établissement « complexe sportif de la Pointe de Trivaux » situé 16 place Simone Veil à Meudon-la-Forêt,

VU le courrier du 5 janvier 2021, émanant du gérant de l'UCPA SPORT STATION et demandant l'exonération du loyer fixé par le bail compte tenu de la crise sanitaire qui a lourdement affecté et affecte encore les domaines d'activité dans lesquels opère le groupe UCPA (fermeture et contraintes multiples des établissements sportifs recevant du public, décidées à plusieurs reprises par le Gouvernement), annexé à la présente délibération (annexe 1), télétransmis aux élus, et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du Conseil municipal,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Un bail à construction a été conclu entre la Ville de Meudon (bailleur) et la société Meudon Trivaux 4A (preneur) par acte authentique du 27 décembre 2017 sur une partie de l'assiette foncière de l'îlot 4a de la Pointe de Trivaux à Meudon-la-Forêt. Il portait sur la construction et l'exploitation d'équipements sportifs dont une patinoire, dénommés depuis l'UCPA SPORT STATION, sis 16 place Simone Veil.

Le bail à construction prévoyait la cession en état futur d'achèvement au profit d'un preneur exploitant, choisi par le Preneur, dénommé UCPA Meudon Pointe de Trivaux. Cette cession en état futur d'achèvement emportait, cession du bail à construction.

Celle-ci étant effective, les constructions achevées et l'ouverture au public autorisée, les mesures restrictives imposées par la pandémie n'ont pas permis à l'UCPA d'exploiter dans des conditions normales ses équipements.

En effet, l'épidémie de la Covid a conduit, depuis le début de la présente année civile, à la fermeture des établissements sportifs couverts jusqu'au 19 mai 2021, puis à leur réouverture à compter de cette date sous réserve du respect des limites de jauge imposées jusqu'au 30 juin, et enfin à l'obligation du pass sanitaire qui a été imposée à compter du 21 juillet 2021. Ces mesures et restrictions ont impacté l'exploitation de l'UCPA SPORT STATION, sans qu'il soit à ce stade possible d'analyser leurs effets d'un point de vue financier.

Pour autant, le bail à construction prévoit notamment le versement à la Ville d'un loyer annuel révisable de 80 000 € HT qui devait être versé par le preneur du bail à terme à échoir et pour la première fois à compter de l'autorisation d'ouverture au public de l'UCPA SPORT STATION par arrêté municipal le 27 janvier 2021, au prorata de la durée restant à courir entre la survenance de cet événement et la fin de l'année en cours.

Par courrier du 5 janvier 2021, l'UCPA saisissait la Ville en vue de l'exonération du loyer fixé à l'article 11 du bail à construction conclu le 27 décembre 2017.

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 sur le tissu économique, la Ville de Meudon a, dès 2020, mis en place des mesures d'aides concrètes pour soutenir les associations, commerçants et entreprises particulièrement affectés par le ralentissement de leur activité. Des exonérations de redevances et de loyers ont ainsi été approuvées.

La durée de la crise sanitaire et les nouvelles mesures de restrictions décidées par l'Etat en 2021 ont appelé de nouvelles mesures de soutien.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion d'un avenant au bail à construction qui autorise le report du paiement du premier loyer annuel à la fin de la première année d'exploitation, soit début 2022. Ce report permettra à l'exploitant et à la Ville d'étudier l'impact de la crise à l'issue de la première année d'exploitation et, plus précisément, d'étudier le chiffre d'affaires réalisé, le détail financier des éventuelles aides perçues et des charges qui ont dû être assumées par l'exploitant, et éventuellement, à l'issue de cette analyse, d'exonérer (partiellement ou totalement) le preneur du loyer dû.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 38 voix pour, et 5 abstention(s),

APPROUVE la conclusion d'un avenant au bail à construction conclu par acte notarié le 27 décembre 2017, liant la Ville de Meudon au nouveau preneur à savoir l'UCPA Meudon Pointe de Trivaux, relatif à la construction et à l'exploitation d'un complexe sportif sis Place Simone Veil à Meudon-la-Forêt.

PRECISE que cet avenant autorise le report du paiement du premier loyer annuel à la fin de la première année d'exploitation, soit début 2022. Ce report permettra à l'exploitant et à la Ville d'étudier l'impact de la crise à l'issue de la première année d'exploitation et, plus précisément,

d'étudier le chiffre d'affaires réalisé, le détail financier des éventuelles aides perçues et des charges qui ont dû être assumées par l'exploitant, et éventuellement, à l'issue de cette analyse, d'exonérer (partiellement ou totalement) le preneur du loyer dû.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au bail à construction.

CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC OPTION D'ACHAT POUR LES LOCAUX SIS 37 AVENUE LE CORBEILLER AVEC LA SOCIÉTÉ NANA FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1-1, L. 2122-4,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants,

VU le projet de bail commercial avec option d'achat annexé à la présente délibération (annexe 1), télétransmis aux élus et tenu à leur disposition conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis des domaines du 11 mai 2021 annexé à la présente délibération (annexe 2), télétransmis aux élus et tenu à leur disposition conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis favorable de la Commission municipale de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux,

CONSIDERANT que la Ville est devenue propriétaire du local commercial sis 37 avenue le Corbeiller le 18 juin 2020,

CONSIDERANT que M. DE IURE, gérant de la société NANA France, souhaite exploiter le local commercial sis 37 avenue Le Corbeiller à usage de boucherie traditionnelle,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel à manifestations d'intérêt concurrent a été publié sur le site internet de la Ville le 20 mai 2021, et auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat le 21 mai 2021, pour l'exploitation d'un local commercial sis 37 avenue Le Corbeiller à usage de boucherie traditionnelle,

CONSIDERANT qu'aucune candidature autre que celle de M. DE IURE n'a été déposée pour l'exploitation de ce local commercial,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

La Ville est propriétaire d'un local commercial sis 37 avenue le Corbeiller, d'une superficie de 52,77 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble et d'une cave située au sous-sol de l'immeuble, appartenant à son domaine privé, depuis le 18 juin 2020.

La Ville a reçu la demande de M. DE IURE afin d'exploiter le local commercial à usage de boucherie traditionnelle, et à usage secondaire d'une activité de traiteur et d'épicerie. L'exploitation du local commercial constitue une exploitation économique du domaine privé de la Ville. Afin de se conformer à la

jurisprudence en la matière, un avis d'appel à manifestation d'intérêt spontané a été publié sur le site internet de la Ville et auprès de la Chambre des métiers et de l'artisanat, afin de recueillir toute autre proposition concurrente à celle de M. DE IURE.

Aucune candidature n'ayant été reçue, et la proposition présentée par M. DE IURE étant satisfaisante, il est proposé de signer un bail commercial entre la Ville et M. DE IURE pour l'exploitation d'une boucherie traditionnelle dans les locaux sis 37 avenue le Corbeiller.

Ce bail commercial est conclu pour une durée de 9 années, moyennant un loyer hors taxes hors charges égal à 6000 € la première année, 7200 € la deuxième année et 8400 euros la troisième année et les années suivantes.

Afin de permettre de pérenniser cette activité commerciale avenue Le Corbeiller, il est proposé d'insérer dans le bail commercial une option d'achat. Cette option d'achat engage la Ville à céder les locaux commerciaux objet du bail au preneur. Cette promesse est consentie pour une durée de 4 ans à compter de la signature du bail.

Par avis du 11 mai 2021, France Domaine a estimé la valeur vénale du local commercial à 145 000 €.

Compte tenu de l'activité commerciale qui sera développée par M. DE IURE dans ce local, un accord a été trouvé pour que le prix proposé dans l'option d'achat s'élève à un montant de 157 600 € hors taxes, soit une cession correspondant à la valeur vénale estimée par France Domaine majorée de 6,5%.

En conséquence, et au vu des éléments ci-dessus, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le principe de la cession du local commercial d'une surface de 52,77 m² et de la cave attenante à M. DE IURE, dans le cadre d'une option d'achat intégrée au bail commercial, moyennant une somme de 157 600 € hors taxes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

AUTORISE le principe de la cession du local commercial et de la cave attenante sis 37 avenue le Corbeiller, d'une superficie de 52,77 m², au preneur du bail commercial, M. DE IURE gérant de la société NANA France au prix de 157 600 € hors taxes hors droits, hors charges, pour maintenir une offre commerciale dans ce local.

PRECISE que ce point sera formalisé par une option d'achat incluse dans le bail commercial à conclure avec M. DE IURE, gérant de la société NANA France, pour une durée de 9 années moyennant un loyer hors taxes hors charges égal à 6000 € la première année, 7200 € la deuxième année et 8400 euros la troisième année et les années suivantes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail commercial.

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SEDIF RELATIVE AU PASSAGE DE DEUX CONDUITES D'EAU POTABLE DANS LE SOUS-SOL DES PARCELLES AC 60 ET AC 5 SITUÉES RUE DU BEL AIR A MEUDON, APPARTENANT A LA COMMUNE DE MEUDON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-4,

VU le courrier du 4 juin 2021 de Véolia Eau Ile-de-France, délégataire du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et le projet de convention de servitude annexés à la présente délibération (annexe 1), télétransmis aux élus, et tenus à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du Conseil municipal,

VU l'avis favorable de la Commission municipale de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de la parcelle AC 5 sise 4 bis rue du Bel Air et de la parcelle AC 60 desservie par la rue du Bel Air et la rue des Capucins.

CONSIDERANT que la parcelle AC 60 est traversée dans le sous-sol de sa partie voirie de la rue du Bel Air par une canalisation d'eau potable publique de 150 mm de diamètre intérieur sur un linéaire de 37 m ; que le sous-sol est grevé d'une servitude de passage de canalisation d'une largeur de 3 m, soit une superficie de 111 m².

CONSIDERANT que la parcelle AC 5 est traversée dans le sous-sol de sa partie voirie de la rue du Bel Air par une canalisation de 100 mm de diamètre intérieur sur un linéaire de 86 m² ; que ce sous-sol est grevé d'une servitude de passage de canalisation d'une largeur de 1 mètre 50, soit une superficie de 129 m².

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la présence et utilisation de ces canalisations par la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable publique au profit du SEDIF, à titre gratuit,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFÉRENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est chargé du service public de production et de distribution d'eau potable, notamment sur la commune de Meudon. A ce titre, il est propriétaire de canalisations et d'ouvrages, implantés notamment sous le domaine privé de collectivités territoriales, pour lesquels, il doit disposer des autorisations correspondantes.

La rue du Bel Air est une voie privée ouverte à circulation générale, en indivision forcée et perpétuelle, appartenant aux propriétaires riverains privés ou publics, dont la commune de Meudon.

Le SEDIF a saisi la Ville de Meudon aux fins de signature, en régularisation, d'une convention de servitude pour le passage de deux conduites d'eau potable posées dans le sous-sol d'une partie de la rue du Bel Air appartenant à la commune de Meudon dans les conditions suivantes:

Concernant la parcelle AC 60 correspondant au parc municipal Gilbert Gauer: celle-ci est traversée dans le sous-sol de sa partie voirie de la rue du Bel Air par une canalisation d'eau potable publique de 150 mm de diamètre intérieur sur un linéaire de 37 m. En conséquence, le sous-sol est grevé d'une servitude de passage de canalisation d'une largeur de 3 m, soit une superficie de 111 m². Cette canalisation a été posée en 2012, en renouvellement du réseau datant de 1964.

Concernant la parcelle AC 5 correspondant au Collège Bel Air, demeurée propriété de la commune en vertu des lois de décentralisation : celle-ci est traversée dans le sous-sol de sa partie voirie 4 bis rue du Bel Air

par une canalisation de 100 mm de diamètre intérieur sur un linéaire de 86 m². En conséquence le sous-sol est grevé d'une servitude de passage de canalisation d'une largeur de 1 mètre 50, soit une superficie de 129 m². Cette canalisation a été posée en 1973.

Cette convention annexée à la présente délibération a pour objet :

- la constitution d'une servitude de passage des canalisations susvisées, au profit du SEDIF, pour les besoins du service public d'eau potable, sur les parcelles AC 60 et AC 5,
- la définition des conditions d'interventions du SEDIF et des personnes qu'il aura mandatées, pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de leurs accessoires.

Cette servitude n'apporte pas de gêne particulière (hors réalisation de travaux) et le SEDIF ou son délégataire assurera la remise en état du site après réalisation des travaux.

Il est précisé que Véolia Eau Ile-de-France, en tant que délégataire du SEDIF, assurera l'application des dispositions de la convention et que celle-ci continuera de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable

La convention fera l'objet d'un acte authentique aux frais du SEDIF.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les termes du projet de convention de servitude susvisé à conclure avec le SEDIF, annexée à la présente délibération, relative au passage de deux conduites d'eau potable dans le sous-sol de la partie voirie située rue du Bel Air, des parcelles AC 60 et AC 5.

PRECISE que la parcelle AC 60 est traversée dans le sous-sol de sa partie voirie de la rue du Bel Air par une canalisation d'eau potable publique de 150 mm de diamètre intérieur sur un linéaire de 37 m ; que le sous-sol est grevé d'une servitude de passage de canalisation d'une largeur de 3 m, soit une superficie de 111 m².

PRECISE que la parcelle AC 5 est traversée dans le sous-sol de sa partie voirie de la rue du Bel Air par une canalisation de 100 mm de diamètre intérieur sur un linéaire de 86 m² ; que ce sous-sol est grevé d'une servitude de passage de canalisation d'une largeur de 1 mètre 50, soit une superficie de 129 m².

DEFINIT les conditions d'interventions du SEDIF et des personnes qu'il aura mandatées, pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de leurs accessoires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous actes afférents.

ACQUISITION D'UNE EMPRISE CADASTREE AR 319 SISE RUE AMBROISE PARE APPARTENANT A LA SOCIETE SCCV MEUDON VILLACOUBLAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales L 2241-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 et suivants,

VU l'arrêté municipal de permis de construire n° 2018 T 209 du 10 juillet 2018, autorisant la construction d'un immeuble d'habitations sis 1 avenue de Villacoublay à Meudon-La-Forêt, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 1) et tenu à leur disposition auprès du secrétariat de la mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU le plan masse du permis de construire et l'extrait du plan cadastral, annexés à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 2) et tenus à leur disposition auprès du secrétariat de la mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine du 23 août 2021, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 3), et tenu à leur disposition conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU le courrier de la SCCV Meudon Villacoublay du 31 août 2021 acceptant la cession à la Ville de Meudon de la parcelle AR 319 à un euro, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 4), et tenu à leur disposition conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU l'avis favorable de la Commission municipale de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Par arrêté municipal susvisé, la société SCCV Meudon Villacoublay a obtenu l'autorisation de construire un immeuble collectif de 33 logements, sur les terrains situés à l'angle de l'avenue de Villacoublay et de la rue Ambroise Paré, cadastrés AR 130 et AR 142 à Meudon-La-Forêt.

Le maître d'ouvrage a fait part de son souhait de céder à la Ville l'emprise de terrain correspondant au trottoir de la rue Ambroise Paré.

L'acquisition par la Ville de la parcelle AR 319 d'une contenance de 19 m², détachée de la parcelle AR 142 est consentie moyennant un euro en contrepartie du transfert des charges d'entretien. Les frais d'acte seront à la charge de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'acquérir la parcelle AR 319 de 19 m², correspondant à une emprise de trottoir de la rue Ambroise Paré à la SCCV Meudon Villacoublay ;
- de fixer le prix d'acquisition à un euro ;
- de prononcer le classement dans le domaine public de la voirie communale, de la parcelle AR 319 déjà ouverte à la circulation générale et entretenue par l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;
- d'autoriser Monsieur Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 43 voix pour,

DECIDE d'acquérir de la SCCV Meudon Villacoublay, dont le siège social est 594 avenue Willy Brandt – 59777 - Euralille, la parcelle AR 319, d'une contenance de 19 m², correspondant au trottoir situé rue Ambroise Paré.

FIXE le prix d'acquisition de la parcelle AR 319 à un euro.

PRONONCE le classement dans le domaine public de la voirie communale la parcelle AR 319 déjà ouverte à la circulation générale et entretenue par l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

AUTORISE Monsieur Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, chapitre 21, nature 2112

ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ 16 AVENUE JEAN JAURES A MEUDON, CADASTRE AL 268

Renaud DUBOIS : Je voulais comprendre pourquoi on utilisait la marge de 10 % pour acheter plus cher ce terrain ?

M. le Maire : Tout simplement parce que ce terrain est en friche depuis des années et que le projet est d'intérêt général. Soit on essaie de trouver une solution qui permette de sortir le projet, soit on considère que ce terrain reste en friche et on ne bouge pas. Mais on en a déjà parlé, et une délibération précédente a montré qu'on pouvait avoir des résultats différents en termes d'estimation des Domaines et obtenir par la négociation des transactions qui sont supérieures à ces estimations. Nous avons une marge de 10 %, on l'exploite ou on ne l'exploite pas. Si on ne l'exploite pas et que l'opération ne sort pas, on prend la responsabilité de ne pas sortir l'opération. Si, en restant dans la marge parfaitement légale, on obtient un accord et on débloque une opération qui est gelée depuis 20 ans, il nous semble raisonnable et - plus que cela même, de notre responsabilité - de se donner les moyens de la réaliser et c'est bien pour cela que la loi prévoit qu'il y a une marge de négociation dans un sens et dans un autre. Sinon, elle ne le prévoirait pas. C'est bien pour nous donner la possibilité d'éviter des effets de spéculation qui peuvent se faire jour sur des terrains et nous permettre de réaliser des projets d'intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 1987 relative au maintien du droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil municipal n° 13/2017 du 28 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a demandé à l'EPT GPSO que lui soit délégué sur l'ensemble des zones urbaines du Plan local d'urbanisme de Meudon en vigueur, le droit de préemption urbain tel que défini par les délibérations prises par le Conseil municipal,

VU les délibérations du conseil de territoire n° C2017/03/03 et n° C2017/03/06 de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) du 30 mars 2017 relatives respectivement à la confirmation des périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes de son territoire et à la délégation du droit de préemption urbain à la Ville de Meudon,

VU la délibération du Conseil municipal n°54/2017 du 19 juin 2017 prenant acte de la délibération du conseil de territoire de l'EPT GPSO susvisée et déléguant le droit de préemption urbain au maire de Meudon,

VU sa délibération n°16/2020 du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué certaines attributions au maire, dont l'exercice des droits de préemption,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/04/2010, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 20/12/2010, mis à jour le 27/08/2012 - modifications n°1 du 24/10/2013, n°2 et n°3 du 2/07/2015, n°4 du 17/12/2015 - mis à jour le 18/04/2017, modification n°5 du 5 octobre 2017, modification n°6 du 26 juin 2019,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 22 septembre 2020, valant proposition d'acquérir pour la Ville un bien situé 16 avenue Jean Jaurès à Meudon, parcelle AL 268, appartenant à Monsieur Jean-Michel Zanon, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 1), et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine du 17 novembre 2020, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 2), et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU la décision n°82 du 19 novembre 2020 portant préemption d'un bien situé 16 avenue Jean Jaurès à Meudon appartenant à Monsieur Jean-Michel Zanon en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 3), et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU le courrier du 1^{er} décembre 2020 adressé par la Ville à Monsieur Jean-Michel Zanon, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 4), et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU la délibération n°72/2021 du 30 juin 2021 portant acquisition d'un terrain nu d'une superficie de 276 m² situé 49 rue de Paris à Meudon,

VU le courrier du 14 septembre 2021 de Monsieur Jean-Michel Zanon, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus (annexe 5), et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU l'avis favorable de la Commission municipale de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Monsieur Jean-Michel Zanon est propriétaire d'un terrain bâti de 396 m² situé 16 avenue Jean Jaurès, parcelle cadastrée AL 268.

Cette parcelle jouxte le groupe scolaire du Val dont le projet de restructuration prévoit son extension en vue de l'intégration du centre des loisirs qui occupe actuellement les locaux du 15 rue de Paris.

La réalisation de ce projet nécessite cependant l'acquisition du terrain de monsieur Zanon situé 16 avenue Jean Jaurès mais aussi d'un terrain nu limitrophe de 276 m² à détacher de la propriété du 49 rue de Paris, cadastrée AL 266. Pour mémoire, ce dernier terrain a fait l'objet d'une délibération d'acquisition n°72/2021 du 30 juin 2021.

Par déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 septembre 2020, le notaire de Monsieur Jean-Michel Zanon a notifié à la commune, titulaire du droit de préemption urbain, une proposition d'acquérir son bien au prix de 1 050 000 €.

Monsieur le Maire a décidé d'exercer le droit de préemption urbain, par décision n°82 du 19 novembre 2020 en précisant que l'acquisition se ferait au prix évalué par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine, soit 630 000 € hors droits, taxes, charges et commission d'agence.

Une négociation a été engagée et un accord a été trouvé pour une cession amiable du bien à la Ville au prix de 693 000 €. Ce prix respecte la marge de négociation fixée à 10 % par le pôle d'évaluation domaniale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition du bien sis 16 avenue Jean Jaurès, parcelle cadastrée AL 268, d'une contenance de 398 m² appartenant à Monsieur Jean-Michel Zanon au prix de 693 000 € hors taxe, hors droit, hors charge, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

APPROUVE l'acquisition du bien sis 16 avenue Jean Jaurès, parcelle cadastrée AL 268, d'une contenance de 398 m² appartenant à Monsieur Jean-Michel Zanon moyennant le paiement par la Ville de la somme de 693 000 € hors taxes, droits et charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, chapitre 20, nature 2088 – Autres immobilisations incorporelles.

AVENANT N°2 AU CONTRAT D’AFFERMAGE PORTANT DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PISCINE MUNICIPALE A LA SOCIETE VERT MARINE 92190, SOCIETE DEDIEE A L’EXPLOITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE MEUDON (MODIFICATION DU NOMBRE DE MAITRES-NAGEURS SAUVETEURS)

Galien MAUDUIT : Une petite question concernant les incidences de la crise COVID sur le délégataire : on est bien d'accord qu'il y a eu une prise en charge de tous les coûts salariaux par l'Etat via l'activité partielle. Est-ce que ces coûts ont bien été pris en compte dans la manière dont la mairie a remboursé ? Est-ce que vous pouvez donner plus de détails sur la manière dont on a pris en compte notamment l'activité partielle ? C'est la principale aide que l'Etat a mis en œuvre pour toutes les entreprises et je suppose aussi pour Vert Marine dans le contexte spécifique de la gestion de la piscine.

M. le Maire : Ce que vous dites est bien pris en compte puisque les services demandent le relevé précis des demandes d'indemnisation et s'assurent que toutes les aides perçues ne soient pas doublées par une prise en charge d'aides complémentaires par la mairie. C'est tout l'objet des vérifications qui sont faites par les services dans le cadre de ces exonérations. Cela concerne aussi les commerces. Ils tiennent compte du fait que des loyers ont pu être pris en charge par GPSO ou d'autres instances ; évidemment on ne vient pas doubler et indemniser deux fois. Cela fait tout à fait partie des contrôles auxquels nous procédons sur ce type de demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU ses délibérations :

- N° 38/2020 du 25 juin 2020 approuvant la conclusion du contrat d'affermage portant sur le service public de la piscine municipale avec la société Vert Marine,
- N°23/2020 du 25 juin 2020 fixant les tarifs applicables à la piscine municipale à compter du 1^{er} juillet 2020,
- N°95/2020 du 8 octobre 2020 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'affermage susvisé (introduction de nouveaux tarifs – abonnements annuels)
- N°71/2021 du 30 juin 2021, 2020 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'affermage susvisé,

VU le contrat d'affermage portant délégation du service public de la piscine de Meudon conclu entre la Ville de Meudon et la société Vert marine et son avenant n°1 du 5 novembre 2020,

VU le projet d'avenant n°2 visant à augmenter le taux d'encadrement des élèves lorsque deux classes se retrouvent dans le même bassin, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus, et tenu à leur disposition conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU l'avis favorable de la Commission municipale de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

La Ville de Meudon a confié à la société VM 92190, société créée par Vert Marine, la gestion du service public de la piscine municipale, pour la période comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2023.

En raison de la crise sanitaire, ayant contraint à la fermeture de la piscine pendant la saison 2019-2020, les classes de CP n'ont bénéficié d'aucune séance de natation. Ces mêmes élèves sont à nouveau pénalisés cette année puisque à ce jour, ils n'ont pu participer qu'à 4 des 10 séances de natation prévues, au même titre que les actuels CE2. Seuls 27% des enfants ont réussi le test d'aisance aquatique.

Afin de pallier ces carences le projet d'avenant annexé à la présente délibération vise à réintégrer aux plannings l'ensemble des classes de CE2 à la rentrée 2021-2022 et à augmenter le taux d'encadrement des élèves par l'ajout d'un maître-nageur sauveteur supplémentaire lorsque deux classes se retrouvent dans le même bassin, pour la saison 2021-2022. Aussi, lorsque deux classes se retrouveront dans le même bassin seront présents 1 maître-nageur sauveteur en surveillance et 3 maîtres-nageurs sauveteurs en activité.

La présence d'un maître-nageur sauveteur supplémentaire sera requise 12 créneaux par semaine, pour toute la période scolaire 2021-2022.

Cette modification représente un coût de supplémentaire de 10 732,50 € HT pour la saison 2021-2022, portant la compensation pour contraintes institutionnelles de service public à 99 825,50 € HT pour la saison 2021-2022.

Par délibération n°71/2021 du 30 juin 2021 le Conseil municipal avait approuvé les termes de l'avenant 2 ajoutant le coût supplémentaire lié à la présence d'un maître-nageur sauveteur supplémentaire 12 créneaux par semaine, pour toute la période scolaire 2021-2022. Une erreur matérielle s'est glissée dans le nouveau montant du transfert financier global. Il convient d'abroger la délibération n°71/2021 du 30 juin 2021 et d'approuver les termes de l'avenant 2 au contrat de délégation de service public modifié.

Cette modification porte le montant global du transfert financier pour la deuxième année du contrat (saison 2021-2022) à 518 491.50 € HT.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

ABROGE la délibération n°71/2021 du 30 juin 2021.

APPROUVE les termes du projet d'avenant n°2 susvisé, au contrat d'affermage portant délégation de service public de la piscine municipale, qui visent à réintégrer aux plannings de natation scolaire l'ensemble des classes de CE2 de la Ville, pour l'année scolaire 2021-2022, et à augmenter le taux d'encadrement des élèves par l'ajout d'un maître-nageur sauveteur supplémentaire lorsque deux classes se retrouvent dans le même bassin, pour la même année.

PRECISE que cette modification a les incidences finances suivantes pour la saison 2021-2022 :

- un coût de supplémentaire de 10 732,50 € HT, portant la compensation pour contraintes institutionnelles de service public à 99 825,50 € HT,

- porte le montant global du transfert financier à 518 491.50 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 6574 - subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA VILLE DE MEUDON - EXTENSION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL A TOUS LES AGENTS ELIGIBLES AU RIFSEEP

Bouchra TOUBA : Concernant le RIFSEEP et le CIA qui est enfin étendu à tous agents, si mes souvenirs sont bons, est-ce la conséquence de la remarque qui avait été faite dans le rapport de la Chambre régionale des Comptes ? Et si oui, je ne me souviens plus de la réponse à une question que j'ai certainement déjà posée, veuillez m'en excuser par avance : Pourquoi l'extension du CIA à tous les agents n'intervient qu'à ce jour, alors que le RIFSEEP est un mécanisme qui a été voté il y a peut-être 4/5 ans ? Ensuite, j'ai entendu Monsieur BORGAT dire que la mise en place du CIA avait été discutée avec les agents, or c'est le résultat d'une loi et pas forcément d'une discussion avec les agents, quelle a été la teneur de cette discussion avec les agents ? C'est-à-dire que le CIA a été pas mal critiqué dans le sens où ce mode de rémunération s'apparente à une rémunération au mérite. Est-ce que la mairie est attentive à ce que cela ne le devienne pas ? Parce que les rémunérations au mérite ont tendance à vassaliser certains fonctionnaires et pas d'autres, et non pas forcément vocation à améliorer le travail des fonctionnaires ; donc quelle a été la teneur des discussions avec vos agents territoriaux sur l'extension du CIA ?

Marie-Hélène JAULGEY, Directrice générale adjointe des services : L'extension du CIA arrive un peu tard après la mise en place du RIFSEEP essentiellement pour deux raisons : d'abord, parce que le RIFSEEP a été étendu progressivement aux différents cadres d'emplois, et ensuite parce qu'il y avait quelques réticences de la part des représentants du personnel sur l'abandon de la prime de présence au profit d'un CIA pour tous.

M. le Maire : Premier élément, le mérite n'est pas un gros mot pour moi. Deuxième élément, je ne fais pas de lien direct entre le mérite et la vassalisation. Troisième élément, je pense qu'il est nécessaire de reconnaître le travail de ceux qui atteignent les objectifs partagés avec leur responsable, et qui, le cas échéant, assument même des tâches qui n'étaient pas forcément celles pour lesquelles ils étaient attendus. Et je pense qu'il est indispensable qu'il y ait à la fois des mécanismes qui permettent d'acter ou de récompenser le travail de l'ensemble d'un collectif. Il faut le collectif et l'individuel : c'est bien l'esprit de la mise en œuvre du CIA qui permet, dans le cadre du dialogue et de la fixation des objectifs avec les responsables, de pouvoir reconnaître et acter la mobilisation de celles et ceux qui se donnent les moyens et qui permettent à la collectivité d'atteindre ces objectifs. On est bien dans un double système, un système du collectif et un système de l'individuel. Ça me paraît indispensable de pouvoir faire les deux, dans un cadre réglementaire que la Chambre régionale des comptes nous a demandé de finaliser, parce que nous avons déjà commencé à le mettre en œuvre. Effectivement le dialogue avec les représentants du personnel a été un passage nécessaire et obligé, et je considère que c'est normal de pouvoir échanger sur ces questions avec les représentants du personnel : une partie y est favorable, une autre y est moins favorable, mais au moins ce dialogue a eu lieu et on est en situation de pouvoir proposer un dispositif qui permettra d'ailleurs à certains de pouvoir bénéficier de primes plus importantes que si on avait appliqué simplement la prime de présence. Qui elle, par son caractère automatique, n'avait de réel et d'automatique que la somme versée. Et donc on a une vraie différence philosophique en la matière. Je soutiens, évidemment, vous l'aurez compris, la philosophie qui sous-tend la mise en place du CIA. De fait, la loi ne fixe pas avec précision les conditions dans lesquelles le CIA est mis en œuvre. Heureusement on a une marge de manœuvre et de discussion avec les parties prenantes. C'est dans cet esprit-là que nous avons travaillé, avec à la fois la philosophie du collectif et celle de l'individuel. Ce que d'ailleurs la crise que nous venons de passer vient de révéler de manière tout à fait pertinente, crise au cours de laquelle nous avons des agents qui se sont révélés sur des missions qui n'étaient pas celles pour lesquelles ils avaient été embauchés, en tous cas sur la base de leur fiche de poste, et qui ont montré des capacités exceptionnelles qu'il serait indispensable de pouvoir récompenser, que ce soit dans le cadre d'une crise exceptionnelle ou que ce soit dans le cadre d'objectifs qui auront été définis avec leur responsable. Voilà pour les conditions et la philosophie qui ont présidé à cette délibération et à ces échanges.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU ses délibérations :

- 18-2006 du 2 février 2006 fixant des modalités complémentaires du régime indemnitaire en fonction de la présence des agents,
- 67-2007 du 28 juin 2007 fixant de nouvelles modalités du régime indemnitaire en fonction de la présence des agents,
- 76/2016 du 15 décembre 2016 relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon et ses annexes,
- 70/2018 du 28 juin 2018 relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon et ses annexes,
- 67/2019 du 25 juin 2019 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon,
- 4/2020 du 6 février 2020 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon,
- 84/2020 du 8 octobre 2020 modifiant le régime indemnitaire de certains agents municipaux,
- 7/2021 du 2 février 2021 modifiant le RIFSEEP pour intégrer l'indemnité des régisseurs titulaires

VU l'avis du comité technique de Meudon du 20 septembre 2021,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Dans la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le régime indemnitaire de la fonction publique, le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) fixe et versée mensuellement à tous les agents éligibles (exclusion des agents de la filière police municipale) ;
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), variable et annuel, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir versé à tous les encadrants et aux agents de catégorie A. Le CIA a deux parts : une part « métier » (atteinte de l'objectif fixé (25%) et manière de servir (25%)). Une part « management » aussi attribuée en fonction de l'atteinte de l'objectif fixé (25%) et de la manière de servir (25%). Les évaluations sont réalisées au moyen d'une grille d'appréciation des compétences lors de la campagne annuelle d'entretien professionnel. Le CIA est versé en janvier

N+1, après la campagne d'entretien de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Jusqu'à présent, seuls les catégories A et les managers de la collectivité perçoivent le CIA. Tous les autres agents touchent la prime de présence. Depuis la mise en place du RIFSEEP en 2017, l'extension du CIA à d'autres bénéficiaires a fait l'objet de réflexions, notamment avec les représentants du personnel.

La présente délibération a pour objet l'extension du CIA à tous les agents afin de répondre à l'obligation légale de verser le RIFSEEP dans ses deux composantes, obligation rappelée par la Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives du 3 février 2021. Le projet a également pour ambition de réduire une source d'inégalité à l'égard des parents non encadrants (principalement les femmes qui sont absentes pour maternité ou garde d'enfants, encore plus dans les familles monoparentales et dans une moindre mesure les hommes non encadrants au moment de l'arrivée d'un enfant) tel que le prévoit le plan d'actions pour l'égalité entre les femmes et les hommes de 2021. Enfin, ce projet porte une ambition managériale en poursuivant la démarche de management par objectif en tant qu'elle peut constituer un levier de motivation et d'engagement.

1/ La méthodologie de projet :

Afin de réfléchir collectivement aux impacts de ce projet, la direction des ressources humaines a constitué deux groupes de travail, un groupe composé d'agents de différents services et un groupe composé de différents encadrants. Des ateliers ont permis d'échanger sur les forces et faiblesses du système de primes actuel et d'élaborer un accompagnement dans la mise en œuvre des changements.

2/ Les propositions :

Afin de développer une réponse facilement opérationnelle, il est proposé de remplacer la prime de présence par le CIA tel qu'il existe déjà dans la collectivité. Au-delà de la simplicité de mise en œuvre, cette solution offre l'avantage de règles harmonisées pour tous les agents.

Le montant du CIA se décomposera ainsi :

Bénéficiaires	Part	Critères d'évaluation	Montant
Cadres encadrants (A, B, C) et agents (A, B, C non encadrants)	Métier	Résultat d'un objectif	De 0% à 25%
		Appréciation de la valeur professionnelle au vu des compétences acquises (sur 15 items) : Compétences de pilotage (A et B) : 5 items Compétences de mise en œuvre (C) : 5 items Compétences techniques (A, B, C) : 3 items Compétences relationnelles (A, B, C) : 4 items Contribution au service public (A, B, C) : 4 items	De 0% à 25%
Cadres encadrants (A, B, C)	Management	Résultat d'un objectif	De 0% à 25%
		Appréciation de la valeur professionnelle au vu des compétences acquises : Capacité d'encadrement (A et B) : 8 items Capacité d'encadrement (C) : 6 items	De 0% à 25%

Le montant du complément indemnitaire sera déterminé par application du barème suivant à chaque critère :

Critères/ Montant attribué	0%	50%	75%	100%
Résultat d'un objectif : niveau d'atteinte d'un objectif	Non atteint : résultat inférieur à 25%	Partiellement atteint : résultat supérieur ou égal à 25% et inférieur à 50%	Majoritairement atteint : résultat supérieur ou égal à 75%	Atteint : résultat supérieur ou égal à 75%
Compétences métier et contribution au service public : niveau de compétence atteint et mis en œuvre	Inférieur à 25 % : nombre d'items acquis inférieur à 4	Compris entre 25 et 50% : nombre d'items acquis supérieur ou égal à 4 et inférieur à 8	Compris entre 50 et 75% : nombre d'items acquis supérieur ou égal à 8 et inférieur à 12	Supérieur à 75% : nombre d'items acquis supérieur ou égal à 12
Capacités d'encadrement : niveau de compétence atteint et mis en œuvre	Inférieur à 25%	Compris entre 25 et 50%	Compris entre 50 et 75%	Supérieur à 75%
Catégories A et B sur 8 items	Nombre d'items acquis = 1	Nombre d'items acquis = 2 ou 3	Nombre d'items acquis = 4 ou 5	Nombre d'items acquis = 6, 7 ou 8
Catégorie C sur 6 items	Nombre d'items acquis = 1	Nombre d'items acquis = 2	Nombre d'items acquis = 3 ou 4	Nombre d'items acquis = 5 ou 6

La mise en œuvre de cette réforme nécessite toutefois d'accompagner les encadrants à définir, suivre et évaluer les objectifs de leurs collaborateurs. En effet, si la plupart des encadrants définissent annuellement des objectifs, l'évaluation de ces objectifs n'entraînerait jusque-là pas d'impact sur la rémunération des agents placés sous leur responsabilité.

Le dernier versement de la prime de présence interviendra en juin 2022. Le premier versement du CIA pour tous interviendra en février 2023, sur la base des objectifs définis en 2021 et évalués en 2022.

Pour les agents membres de la filière pour laquelle le RIFSEEP n'est pas mis en place, un complément indemnitaire pourra être versé de façon annuelle, sur la base des primes et indemnités relatives à leur grade et prenant en compte l'atteinte des objectifs et la manière de servir.

Les montants sont inchangés par rapport aux montants actuellement versés et des évolutions pourront être proposées dans les mois suivants la mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de la suppression de la prime de présence et de l'extension du complément indemnitaire annuel pour tous les agents éligibles au RIFSEEP.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 voix contre,

ABROGE la délibération 18-2006 du 2 février 2006 fixant des modalités complémentaires du régime indemnitaire en fonction de la présence des agents,

ABROGE la délibération 67-2007 du 28 juin 2007 fixant de nouvelles modalités du régime indemnitaire en fonction de la présence des agents ;

APPROUVE le versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents municipaux, titulaires, stagiaires, à temps complet et non complet, agents contractuels à temps complet et non-complet recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 38, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

DIT que le CIA sera attribué de façon annuelle, en février, sur la base de l'évaluation réalisée par le responsable hiérarchique au moment de l'entretien professionnel portant sur :

- les résultats des objectifs fixés l'année précédente
- la manière de servir à partir de l'appréciation de la valeur professionnelle.

APPROUVE les objectifs et les étapes proposés pour la mise en œuvre du CIA ;

DIT que le montant annuel du complément indemnitaire sera proratisé en fonction de la durée de service sur la période de référence (novembre N-1 à octobre N) ;

DIT que l'autorité territoriale arrêtera les montants du CIA de façon individuelle ;

PRECISE que les autres termes de ses délibérations susvisées relatives au régime indemnitaire mis en place à la Ville de Meudon demeurent inchangés ;

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, chapitre 012.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE L'ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU sa délibération du 25 mars 2021 fixant le tableau des effectifs de la Ville de Meudon pour l'année 2021,

VU sa délibération du 30 juin 2021 modifiant le tableau des effectifs de la Ville de Meudon pour l'année 2021,

VU le projet de modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville de Meudon pour 2021, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal,

VU l'avis du comité technique de Meudon du 20 septembre 2021,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal fixe le tableau des effectifs du personnel de la Ville. Il s'agit de l'acte matériel par lequel l'organe délibérant autorise l'autorité territoriale à procéder à des recrutements et inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération de ces recrutements.

Le tableau des effectifs 2021 de la Ville a été adopté par la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2021, après avis du comité technique lors de sa séance du 15 mars 2021 puis modifié par la délibération du 30 juin 2021.

Une nouvelle modification est soumise au mois de septembre à l'approbation du Conseil municipal. Elle concerne les deux créations suivantes :

- 1 emploi d'éducateur/éducatrice de jeunes enfants à la crèche familiale (catégorie A, filière sociale, cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants)
- 1 emploi d'instructeur/institutrice du droit des sols sein du service urbanisme (catégorie A, filière administrative, cadre d'emplois des attachés territoriaux)

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

APPROUVE la liste des emplois créés au sein de la Ville de Meudon conformément au tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

AUTORISE la création des postes suivants :

- 1 emploi d'éducateur/éducatrice de jeunes enfants à la crèche familiale (catégorie A, filière sociale, cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants)
- 1 emploi d'instructeur/institutrice du droit des sols sein du service urbanisme (catégorie A, filière administrative, cadre d'emplois des attachés territoriaux)

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, chapitre 012.

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA VILLE DE MEUDON

Galien MAUDUIT : Sauf erreur de ma part, dans les conditions d'attribution de ces primes, il est prévu de ne pas les attribuer ou de les attribuer dans une moindre mesure au personnel absent ?

M. le Maire : Oui c'est exactement cela, de plus de 150 jours d'absence. A partir de 149 jours de présence, vous touchez une prime.

Galien MAUDUIT : Voilà. Cette prime, dans la mesure où elle récompense une conduite exceptionnelle dans une période exceptionnelle ne devrait pas être proratisée en fonction des arrêts maladie, des départs en congés, qui ne sont à notre sens pas des motifs légitimes pour amoindrir l'effort fourni dans la mesure où les gens ne choisissent pas nécessairement de partir en vacances aux dates où ils les ont prévues depuis longtemps et ils ne choisissent sûrement pas non plus de tomber malades ; et à ce titre, il ne faut pas faire rentrer ce type d'absence dans le calcul d'éventuelles primes récompensant un travail ; à notre sens, c'est la moindre des choses lorsqu'on décide de donner une prime exceptionnelle.

Marie-Hélène JAULGEY, Directrice générale adjointe des services : Les vacances ne sont pas du tout prises en compte dans le calcul. Ce sont les absences pour maladie : on a une franchise de 8 jours qui n'est pas du tout prise en compte comme une absence, et ensuite il y a un prorata qui est effectué en fonction des absences à partir du 8^{ème} jour. Sur 650 personnes, 400 ont perçu la totalité ; 40 qui ne la perçoivent pas du tout et donc il en reste 150 qui vont toucher entre 200 et 400 euros.

Galien MAUDUIT : Une remarque au sujet de ce palier de 8 jours où on n'a plus 100% de la prime, si ma mémoire est bonne, le temps d'isolement qui était nécessaire lorsqu'on était malade du Covid était plutôt autour de 15 jours, ce qui veut dire que systématiquement lorsqu'on était atteint du Covid, alors que la prime était immédiatement liée à cette question-là, on ne la touchait pas de manière intégrale alors même qu'on l'avait peut-être attrapé en travaillant pour lutter contre le Covid. Je vous signale simplement ce qui me paraît comme une incohérence qui m'empêche de me positionner favorablement, non pas au principe de la prime, mais à la manière dont elle est distribuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU ses délibérations :

- 76/2016 du 15 décembre 2016 relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon et ses annexes,

- 70/2018 du 28 juin 2018 relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon et ses annexes,
- 67/2019 du 25 juin 2019 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon,
- 4/2020 du 6 février 2020 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon,
- 84/2020 du 8 octobre 2020 modifiant le régime indemnitaire de certains agents municipaux,
- 7/2021 du 2 février 2021 modifiant le RIFSEEP pour intégrer l'indemnité des régisseurs titulaires,

VU l'avis du comité technique de Meudon du 20 septembre 2021,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Le contexte sanitaire de l'année scolaire 2020-2021 a entraîné un certain nombre d'absences (maladie, isolement...) qui se sont cumulées aux difficultés de recrutement dans certains secteurs. Ainsi, les agents présents ont dû absorber une charge de travail supplémentaire, nécessitant de leur part un engagement important, dans un contexte de forte demande de service public. En effet, l'application de protocoles sanitaires contraignants, notamment la désinfection renforcée dans les écoles, le filtrage des marchés, la mise en place et la gestion du centre de vaccination etc. sont autant de missions nouvelles assumées par les services municipaux.

Afin de récompenser ces efforts et remercier les agents de la Ville, Monsieur le Maire a souhaité le versement d'une prime exceptionnelle sur la paie du mois d'octobre, d'un montant de base de 400 € brut.

Cette prime sera versée, dans le cadre du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), sous la forme d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ponctuel. Son montant sera proratisée en fonction du temps de présence, du temps de travail et du nombre de jours d'absence entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe du versement de cette prime exceptionnelle ainsi que ses modalités de versement.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 voix contre,

APPROUVE le versement aux agents municipaux d'une prime exceptionnelle en octobre 2021, sous la forme d'un complément indemnitaire annuel (CIA), d'un montant de base de 400 € brut.

PRECISE les conditions de calcul du montant de cette prime :

Les bénéficiaires de cette prime seront les agents en activité au 1er septembre 2021 suivants :

- Les agents occupant un emploi permanent :
 - Fonctionnaire titulaire ou stagiaire en position d'activité ou détaché au sein de notre collectivité

- Contractuels :
 - Remplacement (article 3-1)
 - Vacance temporaire d'emploi (article 3-2)
 - Besoin du service (article 3-3)
- Les collaborateurs de cabinet (article 110)
- Les assistantes maternelles

Le montant de base sera modulé en fonction :

- du temps de présence entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021,
- de la quotité de travail au 1er septembre 2021 :
 - Les agents travaillant à temps plein ou dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 80% d'un temps plein verront leur prime calculée sur l'intégralité du montant de base,
 - Les agents dont le temps de travail est inférieur à 80% d'un temps plein verront leur prime calculée sur un prorata du montant de base correspondant à leur temps de travail.
- des absences entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021.

Les absences prises en compte sont les suivantes :

- Autorisations d'absence liées au COVID
- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Disponibilité d'office,
- Congé de grave maladie,
- Congé pour accident de service / accident de trajet / maladie professionnelle.

Ces absences sont prises en compte de la façon suivante :

- Franchise de 7 jours
- Exclusion totale au-delà de 150 jours d'absence
- Prorata si le nombre de jours d'absence est compris entre 7 et 150 jours :

$$\frac{360 - (\text{nombre de jours calendaires d'absence} - 7)}{360}$$

Le nombre de jours calendaires d'absence est déterminé en calculant la différence entre la date de début et de fin de l'arrêt, prolongation comprise, en incluant les jours théoriquement non travaillés mais encadrés par 2 jours d'arrêt. La base de 360 correspond à 30 jours X 12 mois.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, chapitre 012.

IMPLANTATION DE 5 CAMERAS DE VIDEOPROTECTION DANS L'ECO-QUARTIER DE LA POINTE DE TRIVAUX

Bouchra TOUBA : Monsieur le Maire, à la lecture de cette délibération, j'ai envie de m'adresser à vous presque solennellement parce que la fréquence avec laquelle reviennent les délibérations sur les installations de caméras de vidéo-surveillance dans la ville de Meudon me font croire qu'elles se multiplient et je trouve cela regrettable. Alors, à la lecture de cette délibération, on peut avoir l'impression que nous sommes en train de traiter un problème d'ordre purement local qui concerne l'éco-quartier de la Pointe de Trivaux avec ces 5 caméras de vidéo-surveillance. Or l'installation de caméras est un problème à dimension nationale, puisque de 2010 à 2016, il y a eu une hausse de 126% de caméras de vidéo-surveillance qui ont été posées dans les rues françaises et cette prolifération est le fait des élus locaux, comme vous, comme nous. Je pense que c'est un procédé coûteux pour la ville ; j'aimerais aussi qu'on puisse être factuels sur la question : est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez réussi à comparer les chiffres de la criminalité à Meudon dans les quartiers qui n'étaient pas vidéo surveillés et dans les quartiers qui sont désormais vidéo surveillés. Si je ne m'abuse, puisque j'ai siégé au Conseil local de prévention et de sécurité, les chiffres de la criminalité à Meudon sont très bas. Ils ne justifient pas un tel étalage de caméras. Bien sûr, chaque acte criminel est un acte criminel de trop, surtout pour la personne qui l'a subi. Mais je vais vous citer un exemple que donnent les chercheurs qui travaillent sur cette vidéosurveillance qui est de plus en plus prisée par tous les élus locaux de France : c'est que Nice était la ville la plus vidéo-surveillée et cela n'a pas empêché les attentats de s'y commettre. Donc en fait, la prévention de la vidéo-surveillance n'est pas prouvée, la résolution d'enquêtes grâce à la vidéo-surveillance, elle est très faible, est-ce que vous avez des chiffres à nous donner, qui seraient factuels et qui réussiraient à nous convaincre. Si ce n'est pas le cas, est-ce que Monsieur le Maire, vous accepteriez de freiner la prolifération de caméras qui posent des problèmes en termes de liberté publique, en terme de surveillance des individus comme l'a souvent cité la Ligue des Droits de l'Homme par exemple.

M. le Maire : Sur ce sujet, on fait partie des villes qui ont une position raisonnable contrairement à ce que vous avez pu citer comme exemple, et si vous nous comparez au département des Hauts-de-Seine, et notamment des villes comme Gennevilliers dont le Maire, qui n'est pas de ma couleur politique, a encore développé son réseau de vidéo-protection, vous constaterez qu'on a un nombre de caméras de vidéo-protection dont les fonctionnalités sont quand mêmes limitées puisqu'il n'y a pas d'intelligence artificielle sur ces caméras. Notre dispositif est raisonnable et il est surtout dimensionné avec le commissariat et les forces de sécurité qui exercent sur notre commune de manière à être protecteur des libertés publiques et en parallèle être utile en termes de résolution d'incidents, de prévention et de suggestion suite à des actes commis sur le territoire de la commune. Nous donnons ces chiffres en comité d'éthique de vidéo-protection, c'est Monsieur Le Foyer de Costil qui siège à cette commission : je ne sais pas s'il a déjà eu l'occasion d'y aller, mais si c'est le cas, il aura eu les éléments chiffrés puisque nous les donnons. Nous nous devons de partager ces chiffres de la police nationale et les taux d'élucidation qui y sont associés. L'impact de la vidéo protection est incontestablement positif sur les taux d'élucidation. Nous avons beau avoir un taux de criminalité enviable à Meudon, il ne faut pas croire pour autant que notre Ville ne subit pas un certain nombre de nouvelles formes de délinquance, bien au contraire. Quand vous regardez les statistiques mais aussi les réseaux sociaux, des manifestations de violence comme des tirs de mortiers, des matchs de foot sauvages, ou des agressions en direction des personnes notamment par ruse et par fausse qualité ; cette criminalité, cette délinquance-là, désolé, mais elles existent et elles peuvent avoir tendance à se développer si effectivement on ne met pas en face un certain nombre de mesures, dont les caméras de vidéo

protection. Vous savez très bien qu'à Meudon et Meudon-la-Forêt nous commençons déjà par la médiation et par la présence sur place de médiateurs, mais ce n'est pas une réponse suffisante à ce genre de manifestations et de violences. Nous poursuivons une politique équilibrée en matière de déploiement de ces caméras. Plutôt que d'installer des caméras fixes à tous les angles ou croisements de rues, nous avons privilégié des caméras nomades, que nous avons je crois adoptées ici, ou sur lesquelles nous avons délibéré puisque toute installation de caméra est soumise au Conseil municipal et, pour avis, à la Préfecture. Et nous privilégions le fait de traiter des situations plutôt que d'installer partout des caméras. Nous devons tenir compte du fait que la situation de la délinquance dans le département est source d'un certain nombre d'inquiétudes, vous, vous ne les voyez peut-être pas, mais les Forestois ou les Meudonnais des bords de Seine notamment les voient bien ; on le constate aussi maintenant à Issy les Moulineaux, à Boulogne – c'est là qu'ont eu lieu les dernières rixes entre jeunes, ce qui a fait l'objet d'une réunion spécifique du Préfet et qui a mis en présence tous les maires, justement parce que nous avons le développement d'un certain nombre de phénomènes et que ces phénomènes-là doivent être traités et ne pas donner lieu à une diffusion qui serait évidemment préjudiciable pour tous. Je suis parfaitement lucide sur les limites de ces déploiements et de l'exercice de la vidéo protection : nous le faisons de manière tout à fait encadrée, de manière transparente, mais nous nous devons aussi d'être responsables par rapport à la sécurité de nos concitoyens. Et oui, ces caméras, même si elles n'empêchent pas certaines formes de délinquance, on est bien d'accord, permettent d'en traiter une partie et cette partie-là, il nous revient de la traiter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5219-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-14,

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°2019.255 du 17 avril 2019 relatif à l'autorisation délivrée au Maire de Meudon d'exploiter un système de vidéo-protection sur le territoire communal,

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°2020.1026 du 28 décembre 2020 relatif à l'autorisation délivrée à l'EPT GPSO d'exploiter un système de vidéo-protection sur son territoire,

Vu les préconisations de l'étude de sécurité publique du 17 février 2017,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité publique du 11 mai 2017,

Vu la liste des lieux d'implantation de cinq nouvelles caméras de vidéo-protection sur le territoire communal, annexée à la présente délibération et télétransmise aux élus,

Vu l'avis favorable du Comité d'éthique de vidéo-protection de Meudon, en date du 13 septembre 2021, relatif à l'installation de cinq nouvelles caméras de vidéo-protection sur le territoire communal,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale de la jeunesse et des sports,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Depuis 2010, la ville de Meudon a développé un système de vidéo-protection sur le territoire communal comportant actuellement 42 caméras dont 5 caméras nomades, et une salle de vidéo-protection permettant d'assurer le contrôle passif des images.

Le système de vidéo-protection est un dispositif mis au service de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville. Il est un outil de prévention et d'assistance efficace dans l'exercice des missions des fonctionnaires de la police municipale et de la police nationale.

Depuis 2018, les caméras sont installées et entretenues par l'EPT GPSO, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville et notamment de l'animation et de la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (I-1°-b de l'article L 5219-5 du CGCT).

En effet, les dispositions de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure permettent aux établissements publics territoriaux qui exercent la compétence précitée, de décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, d'installer et entretenir de tels dispositifs.

Dans le cadre de la création de l'éco-quartier de la Pointe de Trivaux, pour lequel la ville de Meudon est maître d'ouvrage, l'étude de sécurité publique réalisée en 2017 a préconisé l'implantation de caméras de vidéo-protection à plusieurs endroits stratégiques du quartier. Ces préconisations ont été approuvées par la Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

En tant que maître d'ouvrage délégué, la SPL SOA se chargera des raccordements nécessaires aux emplacements souhaités et la Ville de Meudon acquerra et installera le matériel.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est invité à confier à l'EPT GPSO le fonctionnement (maintenance incluse) de cinq nouvelles caméras de vidéo-protection sur le territoire communal, aux emplacements listés dans l'annexe à la présente délibération.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 38 voix pour, et 5 voix contre,

DECIDE de confier à l'EPT GPSO le fonctionnement (maintenance incluse) de cinq nouvelles caméras de vidéo-protection qui seront implantées sur le territoire communal, aux emplacements listés dans l'annexe à la présente délibération.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal chapitre 21, nature 2188 « autres immobilisations corporelles ».

CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST POUR L'ORGANISATION DU SERVICE HIVERNAL SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Galien MAUDUIT : Concernant la charge de travail que cela représente, vous avez donné le coût, 18 256 euros, l'évaluation de la charge de travail supplémentaire, je voudrais savoir si cette question avait été abordée par les instances de représentation du personnel, si oui comment, et la question de la formation, de la rémunération des agents et peut-être de l'embauche des agents supplémentaires nécessaires à la prise en charge de ces nouvelles tâches, qui seront désormais, si la délibération est adoptée celles de nos collègues de la voirie.

M. le Maire : C'est la même délibération tous les ans. Il n'y a pas de différence avec le dispositif habituel qui fait l'objet d'échanges et de discussions entre nos services et ceux de GPSO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le projet de convention de coopération à intervenir entre l'EPT Grand Paris Seine Ouest et la Ville de Meudon pour l'organisation du service hivernal sur la voirie communale, durant la période 2018/2019, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

VU l'avis favorable de la commission municipale de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

L'EPT Grand Paris Seine Ouest exerce la compétence optionnelle portant sur la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt territorial, étant précisé que l'intégralité de la voirie communale a été déclarée d'intérêt territorial.

Pour autant, le transfert correspondant de moyens et de personnels à l'EPT ne permet pas d'offrir une prestation territoriale totalement satisfaisante en terme de service hivernal. On entend par service hivernal :

- la viabilité hivernale : prestations à exécuter durant la journée en semaine et pendant les heures habituelles de travail 8H-17H (16H le vendredi) ;
- et l'astreinte hivernale : prestations à exécuter en dehors des horaires habituels de travail : de 17H (16H le vendredi) à 8H le lendemain, les week-ends et jours fériés.

Aussi, l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permet une mise à disposition de services communaux auprès de l'EPT si cela répond à une exigence de bon fonctionnement des services.

Le recours à ce type de prestation ne relève pas du droit de la concurrence et des marchés. Ainsi, la coopération entre la commune de Meudon et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest pour assurer le service hivernal sur la voirie communale 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, peut faire l'objet d'une convention définissant les modalités administratives, techniques et financières afférentes à cette prestation.

La présente convention sera passée pour une durée de trois ans.

Pour information, les coûts supportés par la Ville de Meudon, remboursés ensuite par GPSO, pour la période 2020/2021 étaient de 18 256,42 euros.

L'assemblée délibérante est donc invitée à :

- APPROUVER les termes du projet de convention susvisé,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 38 voix pour, et 5 abstention(s),

APPROUVE les termes du projet de convention susvisé, relatif à l'organisation du service hivernal sur la voirie communale pour la période 2021/2024, à intervenir entre l'EPT Grand Paris Seine Ouest et la Ville de Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 70876 - Remboursements de frais par le Groupement à Fiscalité Propre de rattachement.

CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE DE MEUDON, L'EPT GRAND PARIS SEINE OUEST ET LE SIGEIF, POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (PROGRAMME 2021 – 2EME PARTIE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son article 2, paragraphe II, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

VU sa délibération en date du 30 juin 2004 portant transfert au SIGEIF de la compétence de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de mise en souterrain des réseaux de distribution électrique à compter de l'année 2005,

VU les projets de conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire à intervenir entre la Ville de Meudon, le SIGEIF et l'EPT Grand Paris Seine Ouest concernant l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique et de communications électroniques dans la rue des Mécardes et la rue Marthe Edouard, télétransmis aux élus et tenus à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis favorable de la commission municipale de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

Par délibération du conseil municipal susvisée, la compétence de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de mise en souterrain des réseaux de distribution électrique, jusqu'alors assurée par la Ville, a été transférée au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) à compter de l'année 2005.

En complément de ce transfert, il y a lieu de signer chaque année, des conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire afin :

- d'autoriser le SIGEIF à :
 - agir, pour le compte de la Ville, en qualité de maître d'ouvrage,
 - désigner un maître d'œuvre,
 - lancer une procédure d'appel d'offres,
 - faire exécuter les travaux,
- de prévoir l'exécution financière de chaque programme et notamment la répartition des coûts (basés sur des montants prévisionnels) entre les différents intervenants (SIGEIF, Ville de Meudon, E.P.T).

L'ensemble des opérations relatives aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques est coordonné en liaison avec SFR/Numéricable pour les réseaux câblés et avec Orange concernant les lignes téléphoniques.

La première partie du programme d'enfouissement de l'année 2021 concerne la rue Babie (entre l'avenue Jacqueminot et la rue du Général Gouraud), la rue du Général Gouraud (entre l'avenue Jacqueminot et la rue Babie), la rue Obeuf et la rue Porto Riche.

Dans le cadre de la seconde partie de ce programme, les travaux concerneront la rue des Mécardes (et rue de la Belgique entre la rue Henri Barbusse et le n°62) et la rue Marthe Edouard.

Le montant prévisionnel des travaux à la charge de la Ville (réseaux de communications électroniques et participation de la commune au réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension), est estimé à :

- Rue des Mécardes (et rue de la Belgique entre la rue Henri Barbusse et le n°62) : 144 751,40 € TTC,
- Rue Marthe Edouard : 203 358,40 € TTC,

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- approuver les termes des conventions susvisés,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir entre la Ville et l'opérateur de télécommunications concernant l'enfouissement des équipements de communications électroniques dans les voies mentionnées ci-dessus.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

APPROUVE les termes des projets de conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire susvisées à intervenir, au titre du programme de l'année 2021 entre la Ville de Meudon, le SIGEIF et l'EPT Grand Paris Seine Ouest concernant l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique et de communications électroniques dans la rue des Mécardes et la rue Marthe Edouard.

AUTORISE Monsieur le Maire signer les conventions à intervenir entre la Ville et l'opérateur de télécommunications concernant l'enfouissement des équipements de communications électroniques dans les voies mentionnées ci-dessus.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 2315 (immobilisations en cours – installations, matériel et outillage techniques).

RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA PISCINE (1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1413-1,

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

VU le rapport d'activité établi par la société VERT MARINE relatif à l'exécution de la délégation de service public de la piscine municipale pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU le rapport du Président de la Commission consultative des services publics locaux, établi pour le rapport d'activité susmentionné, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa séance du 14 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

L'article L.3131-5 du code de la commande publique dispose:

«Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.»

Le code général des collectivités territoriales précise :

- article L 1411-3 :

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

- article L 1413-1:

La Commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public.

A Meudon, la piscine municipale est un service public qui a été délégué à la société VERT MARINE, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2020.

Conformément au code susvisé, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de ce rapport.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

PREND ACTE du rapport susvisé, établi par la société VERT MARINE, délégataire du service public de la piscine municipale, au titre de l'exercice 2019-2020.

RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA PATINOIRE (1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1413-1,

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

VU le rapport d'activité établi par la LS MEUDON relatif à l'exécution de la délégation de service public de la patinoire municipale pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU le rapport du Président de la Commission consultative des services publics locaux, établi pour le rapport d'activité susmentionné, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa séance du 14 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

L'article L.3131-5 du code de la commande publique dispose:

«Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.»

Le code général des collectivités territoriales précise :

- article L 1411-3 :

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

- article L 1413-1:

La Commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public.

A Meudon, la patinoire municipale est un service public qui a été délégué à la société LS Meudon, société dédiée créée par UCPA, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 à mars 2021.

Conformément au code susvisé, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de ce rapport.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

PREND ACTE du rapport susvisé, établi par la société LS MEUDON, délégataire du service public de la patinoire municipale, au titre de l'exercice 2019-2020.

RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE (ANNEE 2020)

Louis LE FOYER DE COSTIL : Je voulais revenir aux différentes prescriptions de mise en fourrière qui ont chuté. Alors pour les vôtres, à la limite, c'est peut-être logique vu qu'il y a eu moins de brocantes et de travaux ; en revanche pour celles de stationnement gênant ou les problèmes comme ça, ça paraît étonnant puisqu'on est passé de 220 en 2018 à 6 en 2020, c'est déjà -92% par rapport à l'année d'avant et par rapport à 2018 je pense même 95 à 99 %. Et on voit que tout chute, par exemple il n'y plus de prescription pour la sauvegarde de l'esthétique des sites, il n'y plus de prescription pour les véhicules laissés sans droit dans des lieux où ne s'applique pas le code la route, alors qu'on avait 41 l'année précédente, et l'année encore d'avant. C'est juste pour comprendre. Peut-être que cette

question, on l'avait déjà évoquée, mais je ne me souviens plus et je m'en excuse si c'est une redite par rapport à un autre conseil municipal, mais comme la question revient, je voulais juste bien comprendre pourquoi cela a chuté, notamment pour les prescriptions à la demande de l'OPJ.

Francine LUCCHINI : Le délégataire de la fourrière nous a effectivement expliqué qu'il n'y avait que 6 mises en fourrière en raison de la crise du Covid, pendant laquelle les gens ne se déplaçaient plus, restaient chez eux et avaient bien garé leurs voitures. C'est ce qui a expliqué ce très petit nombre de mises en fourrière. Et ce n'est pas simplement sur Meudon : il est également délégataire dans d'autres villes aux alentours de Meudon, et il a constaté la même baisse de mises en fourrière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1413-1,

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

VU le rapport d'activité établi par la société Parc Auto Dépannage relatif à l'exécution de la délégation de service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules pour l'exercice 2020, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU le rapport du Président de la Commission consultative des services publics locaux, établi pour le rapport d'activité susmentionné, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux, lors de sa séance du 14 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFERENTE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

L'article L.3131-5 du code de la commande publique dispose :

«Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.»

Le code général des collectivités territoriales précise :

- article L 1411-3 :

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

- article L 1413-1:

La Commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public.

A Meudon, le service public afférent à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules était délégué à la société Parc Auto Dépannage pour la période allant de juillet 2016 à juin 2021.

Conformément au code susvisé, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de ce rapport.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 42 voix pour, et 1 abstention(s),

PREND ACTE du rapport susvisé, établi par la société Parc Auto Dépannage, délégataire du service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules, au titre de l'année 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 30 septembre 2021 à 21 h 40.



Denis LARGHERO

Maire de Meudon